



PROCES VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 02 mars à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, Salle du Conseil, Rond-Point la Delphine, 85580 Saint Michel en l'Herm, sous la présidence de Madame HYBERT Brigitte.
Délégués en exercice : 72

Membres titulaires présents :

L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE : Messieurs HUGER Laurent et PIEDALLU Jean-Michel
BESSAY : Monsieur SOULARD Jean-Marie
LA BRETONNIERE LA CLAYE : Monsieur MARCHEGAY David
CHAILLE LES MARAIS : Madame FARDIN Laurence
CHAMPAGNE LES MARAIS : Monsieur LANDAIS Bernard et Madame RENARD Leslie
CHASNAIS : Monsieur PRAUD Gérard
CHATEAU GUIBERT : Monsieur BERGER Philippe et Madame MARTIN-BARLIER Marie-Hélène
CORPE : Madame ARTAILLOU Nathalie
GRUES : Monsieur ROBERT Brice
L'ILE D'ELLE : Monsieur BLUTEAU Joël et Madame ROBIN Hélène
LA JAUDONNIERE : Monsieur PELLETIER Yann
LUÇON : Messieurs BONNIN Dominique, BOUGET Arnaud, CHARRIER Jean-Philippe, HEDUIN François et Mesdames LE GOFF Stéphanie, PARPAILLON Fabienne et THIBAUD Yveline
LES MAGNILS REIGNIERS : Monsieur VANNIER Nicolas
MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Messieurs JULES Vincent, GENDRONNEAU Patrice et Madame BAUD Patricia
MOUTIERS SUR LE LAY : Madame HYBERT Brigitte
NALLIERS : Monsieur FABRE Bruno
PUYRAVAULT : Madame VIGNEUX Charlotte
LA REORTHE : Madame GROLLEAU Magalie
ROSNAY : Madame AULNEAU Bergerette
SAINT AUBIN LA PLAINE : Monsieur GAUVREAU Dominique
SAINT DENIS-DU-PAYRE : Madame FLEURY Gaëlle
SAINT ETIENNE DE BRILLOUET : Monsieur MARCHETEAU Jacky
SAINT JEAN DE BEUGNE : Monsieur GUILBOT Johan
SAINT JUIRE CHAMPGILLON : Madame BAUDRY Françoise
SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Monsieur SAUTREAU Eric
SAINTE GEMME LA PLAINE : Monsieur CAREIL Pierre et Madame THOUZEAU Isabelle
SAINTE HERMINE : Monsieur BARRE Philippe et Mesdames GUINOT Marie-Thérèse et POUPET Catherine
SAINTE PEXINE : Monsieur GANDRIEU James
SAINTE RADEGONDE DES NOYERS : Monsieur FROMENT René
LA TAILLE : Monsieur LAMY Judicaël
THIRE : Madame DENFERD Catherine
LA TRANCHE SUR MER : Monsieur THIBAUD Gérard et Madame PIERRE Béatrice
TRIAIZE : Monsieur BARBOT Guy
VOUILLE LES MARAIS : Monsieur DENECHAUD Christian

Pouvoirs :

LA CAILLERE SAINT HILAIRE : Monsieur PUAUD Maurice ayant donné pouvoir à Monsieur PELLETIER Yann

CHAILLE LES MARAIS : Monsieur METAIS Antoine ayant donné pouvoir à Madame FARDIN Laurence

LAIROUX : Monsieur GUINAUDEAU Cédric ayant donné pouvoir à Monsieur BARBOT Guy

LUÇON : Monsieur CHARPENTIER Arnaud ayant donné pouvoir à Monsieur BONNIN Dominique, Monsieur LESAGE Denis ayant donné pouvoir à Madame PARPAILLON Fabienne, Madame BERTRAND Olivia ayant donné pouvoir à Madame LE GOFF Stéphanie et Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à Monsieur BOUGET Arnaud

LES MAGNILS REIGNIERS : Madame FOEILLET Michèle ayant donné pouvoir à Monsieur VANNIER Nicolas

MOREILLES : Madame BARRAUD Marie ayant donné pouvoir à Madame HYBERT Brigitte

NALLIERS : Madame JOLLY Martine ayant donné pouvoir à Monsieur FABRE Bruno

SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE : Monsieur ALLETRU Joseph-Marie ayant donné pouvoir à Madame GROLLEAU Magalie

SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Monsieur PELAUD Erick ayant donné pouvoir à Monsieur SAUTREAU Eric

LA TRANCHE SUR MER : Monsieur KUBRYK Serge ayant donné pouvoir à Madame PIERRE Béatrice

Excusés :

L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE : Madame EVENO Fleur

LA CHAPELLE THEMER : Monsieur PELLETIER David

LA COUTURE : Monsieur PRIOUZEAU Thierry

LE GUE DE VELLUIRE : Monsieur MARQUIS Joseph

LUÇON : Madame SORIN Annie

NALLIERS : Madame LACOLLEY Ninon

PEAULT : Madame MOREAU Lisiane

LES PINEAUX : Monsieur PAQUEREAU Pascal

SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Madame PEIGNET Laurence

Date de la convocation : le 23 février 2023

Nombre de Conseillers présents : 50

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 13

Excusés : 9

Quorum : 37

Nombre de votants : 63

Le quorum étant atteint, Madame Brigitte HYBERT ouvre la séance.

Début de la séance à 18h34

Madame Catherine POUPET est élue pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 19 janvier 2023 est adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire.

Ordre du jour

FINANCES

20_2023_01 RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

21_2023_02 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES – NOMENCLATURE M57– Règlement budgétaire et financier et modalités d'amortissement

22_2023_03 BUDGET PRINCIPAL 700 ET BUDGET ANNEXE 703 ATELIERS RELAIS – Ouverture anticipée des crédits d'investissement

23_2023_04 Fixation des tarifs du service commun des autorisations du droit des sols pour l'année 2023

24_2023_05 Tarifs des Maisons d'Enfance Intercommunales

COMMANDE PUBLIQUE

25_2023_06 MARCHÉS DE SERVICES – Prestations de conception, impression, distribution du magazine communautaire et prestations photographiques associées – 4 lots– Attribution – Autorisation de signature.

26_2023_07 Souscription des contrats d'assurances pour la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et risques annexes – Avenant 1 – Autorisation de signature.

27_2023_08 Constitution d'un Référentiel Topographique à très Grande Échelle (RTGE) sur des communes du département de la Vendée – Approbation convention constitutive d'un groupement de commandes

28_2023_09 Gestion du Référentiel Topographique à très Grande Échelle (RTGE) – Approbation de la convention d'indivision

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

29_2023_10 Adhésion au Syndicat Mixte Union des Marais de la Charente Maritime (UNIMA)

30_2023_11 Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Lay – Election des membres

DOMAINE ET PATRIMOINE

31_2023_12 Vente des parcelles de terrain, cadastrées section 079ZA n°s 247 et 250, situées dans la zone d'activités économiques « Le Grand Moulin », sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, au profit de la SARL MANDIN CONSTRUCTION – Abrogation de la délibération N°128_2022_20 du 21 juillet 2022

32_2023_13 Vente d'une emprise foncière à détacher de la parcelle de terrain cadastrée section ZT n°321, commune de Saint Jean-de-Beugné, sur le parc d'activités économiques « Vendéopôle Sud Vendée Atlantique », au profit de la Société LIBAUD NEGOCE MATERIAUX– Autorisation de signature

33_2023_14 Vente de terrains à bâtir à détacher de l'emprise foncière de l'actuelle Maison de l'enfance, situées sur la commune de LUÇON, à COCERTO ENTREPRISE – Autorisation de signature

34_2023_15 Vente de terrains à bâtir à détacher de l'emprise foncière de l'actuelle Maison de l'enfance, situés sur la commune de LUÇON, au Groupe DURET IMMOBILIER – Autorisation de signature

35_2023_16 Vente d'une parcelle de terrain, cadastrée section ZT n°296, Chemin de Marans, au sein de l'extension de la zone d'activités économiques Ferme Neuve, sur la commune de Luçon, au profit de la SARL EC'EAU ENERGIE– Autorisation de signature

36_2023_17 Vente de parcelles de terrain, cadastrées section ZM n°s 116, 117 et 129, situées dans la zone d'activités économiques Les Nouelles, Les Magnils-Reigniers, au profit de la SAS HLR– Autorisation de signature

37_2023_18 Cession du local actuellement occupé par la société TECNIZEN dans le bâtiment industriel N°4, sis 67 avenue des Cerisiers, sur la commune de Saint Aubin-la-Plaine, VENDEOPOLE Sud Vendée Atlantique, au profit de la Société TECNIZEN (GROUPE MILLET) – Autorisation de signature

38_2023_19 Cession du local actuellement occupé par la société VBO dans le bâtiment industriel N°4, sis 67 avenue des Cerisiers, sur la commune de Saint Aubin-la-Plaine, VENDEOPOLE Sud Vendée Atlantique, au profit de la Société VBO – Autorisation de signature

39_2023_20 SCI LYMA INVESTISSEMENT, Avenant n°1 au Crédit-bail du 24 juillet 2014 relatif aux bâtiments 5 et 5000 sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique – autorisation de signature

URBANISME

40_2023_21 Retrait de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais sur le secteur d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée

41_2023_22 Délégation partielle du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Vendée sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais

42_2023_23 Retrait de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Sainte-Hermine sur le secteur d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée

43_2023_24 Délégation partielle du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Vendée sur la commune de Sainte-Hermine

CULTURE ET LECTURE PUBLIQUE

44_2023_25 Schéma intercommunal de la Lecture publique – Adoption

45_2023_26 Construction d'un réseau intercommunal de développement de la Lecture publique – Logiciel de bibliothèque commun - Approbation du plan de financement – Demandes de subventions : Informatique documentaire - Logiciel

RESSOURCES HUMAINES

46_2023_27 Modification du tableau des emplois

47_2023_28 Modification de la délibération 363-2017-49 sur la rémunération des contrats engagement éducatif des animateurs ALSH

SYNTHESE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibérations prises par le Bureau communautaire entre le 10 janvier et le 21 février 2023

Conformément aux dispositions du CGCT, information est faite aux membres du Conseil communautaire des délibérations prises par le Bureau communautaire, en application de la délibération n°97_2020_10 du 30 juillet 2020 du Conseil communautaire

N° de délibération	Date	Titre
01_2023_01	10 janvier 2023	MARCHE DE SERVICES – Marché de gestion et animation de l'accueil de loisirs sans hébergement de Mareuil sur Lay – Avenant n°1 – Autorisation de signature
02_2023_01	14 février 2023	COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE SERVICES – Lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Attribution – Autorisation de signature.
03_2023_01	21 février 2023	COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE TRAVAUX – Travaux de réhabilitation d'un bâtiment appartenant à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral situé chemin de la Colinerie à Luçon – 2ème consultation suite à procédure adaptée déclarée sans suite pour cause d'infructuosité - Attribution du lot 1 - Autorisation de signature.

Décisions prises par la Présidente entre le 06 janvier et le 22 février 2023.

Conformément aux dispositions du CGCT, information est faite aux membres du Conseil communautaire des décisions prises par la Présidente en application de la délibération n°209_2020_02 du 17 décembre 2020 modifiée par la délibération n°73_2021_02 du 17 juin 2021 et complétée au sujet des délégations en matière foncière et pour la gestion du patrimoine par les délibérations n°144_2020_16 du 17 septembre 2020 et n°172_2020_01 du 19 novembre 2020.

001/2023	06/01/23	Commande publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 62 S ASS relatif à la souscription d'un contrat d'assurance « dommages ouvrage et garanties complémentaires » applicable à l'opération de construction suivante : construction d'une médiathèque intercommunale à Mareuil sur Lay.
002/2023	06/01/23	Accueil et moyens généraux	Portant conclusion d'une convention de mise à disposition du minibus Chaillé pour le club de BMX champagnelais
003/2023	10/01/23	Services Techniques	Portant conclusion avec Vendée Eau d'une convention de travaux hors programme pour l'extension du réseau d'eau potable pour desservir trois lots sis Rue de Marans à LUCON
004/2023	10/01/23	Commande publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 65 F RH relatif à un accord cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de protections individuelles contre le bruit pour les agents de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

005/2023	11/01/23	Pole Aménagement et Développement	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune de La Tranche sur Mer section ZA n°931
006/2023	11/01/23	Pole Aménagement et Développement	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune de Nalliers section YW n°129
007/2023	12/01/23	RH	Convention prestation de service - Epicerie Solidaire
008/2023	12/01/23	Pole Aménagement et Développement	Portant attribution d'une subvention à Mme Nadège HUGUENIN dans le cadre du programme « MA PRIME RENOV'Sérénité
009/2023	17/01/23	Pole Aménagement et Développement	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune de Luçon section AB n°715
010/2023	18/01/23	Finances	Portant décision de virement de crédits semestre 1 B700 exercice 2022
011/2023	18/01/23	Finances	Portant décision de virement de crédits B702 exercice 2022
012/2023	18/01/23	Finances	Portant décision de virement de crédits B707 exercice 2022
013/2023	20/01/23	Enfance-Jeunesse	Portant conclusion d'une convention de mise à disposition des minibus Chaillé et Ste Hermine pour la Mission Local du Sud Vendée
014/2023	20/01/23	Direction	Décision d'attribution pour la mise en œuvre d'une application mutualisée
015/2023	26/01/23	Commande publique	Portant conclusion de l'avenant n°01 au marché n°2020 42 S POP relatif à la fourniture et la livraison des repas en liaison froide pour les ALSH de Triaize et de L'Aiguillon sur Mer.
016/2023	30/01/23	SCE POP	Portant mise à disposition du CA Port'Océane au bénéfice de l'USEP du 13 au 17 février 2023
017/2023	30/01/23	SCE POP	Portant mise à disposition du CA Auniscéane au bénéfice de l'ERFAN le 06/02/2023
018/2023	30/01/23	SCE POP	Portant mise à disposition du CA Port'Océane au bénéfice Du dauphin Marandais
019/2023	31/01/23	Parc auto	Portant cession d'une balayeuse compacte de marque Mathieu d'occasion à la société Sud Vendée Recyclage
020/2023	31/03/23	SCE POP	Portant mise à disposition du CA Auniscéane au bénéfice de Vendée Sauvetage Côtier février 2023
021/2023	31/01/23	Pole Aménagement et Développement	Portant conclusion de l'avenant n°1 d'une convention avec le SyDEV pour une opération d'extension de réseau électrique sur la ZAE Champ Marotte sur la commune de La Réorthe
022/2023	01/02/23	Commande publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 72 F POP relatif à l'acquisition d'ouvrages (livres non scolaires et bandes dessinées) destinés au fonctionnement des médiathèques et bibliothèques intercommunales appartenant au réseau Sud Vendée Littoral – Lot 2 : Acquisition de documentaires.
023/2023	01/02/23	Commande publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 72 F POP relatif à l'acquisition d'ouvrages (livres non scolaires et bandes dessinées) destinés au fonctionnement des médiathèques et bibliothèques intercommunales appartenant au réseau Sud Vendée Littoral – Lot 3 : Acquisition de bandes dessinées.

024/2023	02/02/23	Pole Aménagement et Développement	Portant fixation des loyers du parc de logements locatifs propriété de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour l'année 2023
025/2023	03/02/23	Commande publique	Portant décision de résiliation du marché public n°2022 03 F TEC relatif à l'achat de défibrillateurs et prestations de maintenance associées.
026/2023	03/02/23	RH	Portant mise à disposition d'un animateur - Commune PUYRAVAULT
027/2023	06/02/23	SCE POP	Portant mise à disposition gratuite la salle de sports des Moutiers au bénéfice de l'association Cyclotourisme Moutierois le 23/04/2023
028/2023	06/02/23	SCE POP	Portant mise à disposition gratuite la salle de sports St Jean de Beugné au bénéfice de l'association de danse "Secteur Danse"
029/2023	07/02/23	Commande publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 72 F POP relatif à l'acquisition d'ouvrages (livres non scolaires et bandes dessinées) destinés au fonctionnement des médiathèques et bibliothèques intercommunales appartenant au réseau Sud Vendée Littoral – Lot 1 : Acquisition de livres non scolaires – Fiction (Hors BD)
030/2023	08/02/23	Commande publique	Portant décision d'attribution du marché n°2023 06 S DG relatif à la réalisation d'une étude PRESAGE pour l'aménagement d'une liaison viaire entre la RD137 et la RD949 au sein de la ZA des Quatre Chemins – Sainte Gemme la Plaine & Luçon.
031/2023	10/02/23	Commande publique	Portant décision de résiliation du marché public n°2021 16 PI POP relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des bassins et espaces extérieurs et de l'espace détente de l'Auniscéane à La Tranche sur Mer et l'espace extérieur de Port'océane à Luçon
032/2023	10/02/23	Commande publique	Portant conclusion de l'avenant n°01 au marché n°2021 55 S POP relatif à une prestation de couverture d'ouvrages neufs destinés à la médiathèque de Mareuil sur Lay appartenant au réseau Sud Vendée Littoral
033/2023	13/02/23	SCE POP	Portant mise à disposition du CA Auniscéane au bénéfice de campus animation Paris
034/2023	13/02/23	SCE POP	Portant mise à disposition gratuite la salle de sports de la Jaudonnière au bénéfice du FCPRJ
035/2023	14/02/23	Pole Aménagement et Développement	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune de Luçon section ZI n°55, 70, 72
036/2023	14/02/23	Accueil et moyens généraux	Portant conclusion d'une convention de mise à disposition du minibus Chaillé pour l'EHPAD les Pictons à Chaillé
037/2023	17/02/23	Service Bâtiments	Portant cession d'un portail coulissant d'occasion à la SAS CADIS
038/2023	17/02/23	Finances	Portant décision de virement de crédits semestre 2 B700 exercice 2022
039/2023	20/02/23		Portant conclusion d'une convention de mise à disposition du minibus Chaillé pour le club de poker de Vouillé les Marais (VLMPT)
040/2023	22/02/23	Commande publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 63 PI COM relatif à l'élaboration d'une mini charte graphique et de supports de communication dans le cadre du plan déchets de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

Délibération 20-2023-01

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2312-1, D 2312-3 et R 2313-8,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 14 février 2023,

Vu l'avis de la commission des finances du 14 février 2023,

En application de l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015, et du décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016, l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le Président présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

A ce titre, il convient que le conseil communautaire débattre des orientations générales du budget primitif 2023 annexées dans le document « rapport d'orientations budgétaires 2023 » ci-joint à la présente délibération.

Le conseil communautaire débat des orientations et informations budgétaires figurant dans le rapport communiqué à cet effet.

Les membres du Conseil communautaire, avec 59 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS, décident :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2023, sur la base du rapport annexé à la présente délibération ;
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération et son annexe seront transmises au Préfet de Vendée ainsi qu'aux maires des communes membres et que le rapport, dans les conditions réglementaires, sera mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et consultable au siège ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Monsieur FROMENT précise qu'il avait informé les membres du Bureau communautaire qu'il s'abstiendrai. Il rappelle qu'il n'est pas contre la fiscalité mais cependant il indique que le bâti est concerné par une hausse d'impôts mais pas le non bâti. Il lui semble plus juste pour une meilleure répartition que l'augmentation sur le bâti soit moins importante et qu'une augmentation sur le non bâti soit également pratiquée afin d'équilibrer à minima cette hausse pour les contribuables déjà fortement impactés par l'inflation.

Madame HYBERT remercie les services pour le travail réalisé.

Elle profite également de ce moment pour s'adresser aux Conseillers communautaires. Elle revient sur un appel téléphonique d'une journaliste du Sans-Culotte 85 il y a une dizaine de jours concernant une demande d'explication après lecture du DOB.

Le DOB qui a donc été communiqué au journal avant même qu'il soit débattu par le Conseil communautaire. Il est donc rappelé quelques **règles et obligations** quant aux documents de travail :

- **La CADAC qui indique que les documents préparatoires ne sont pas communicables à un tiers**
- **Le Code des relations entre public et administration qui dit que le droit de communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Le droit de communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative temps qu'elle est en cours d'élaboration.**
- **De par notre propre règlement dans lequel est inscrit que les membres des commissions doivent prendre toutes les mesures permettant de préserver la confidentialité des dossiers débattus en commissions.**

Délibération 21-2023-02

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES – NOMENCLATURE M57– Règlement budgétaire et financier et modalités d'amortissement

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu l'article L 5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier ;

Vu l'article L 2321-2 27° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), imposant aux groupements de communes, dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles ;

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°96_2022_24 en date du 16 juin 2022 relative aux amortissements des immobilisations du budget principal et des budgets annexes en M14 et M49 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°140_2022_06 en date du 15 septembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Pour rappel, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, au titre de l'article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la nomenclature M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature. Ce RBF, annexé à la présente délibération, doit notamment préciser ;

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information au Conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, certains points :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire,
- Les modalités de gestions des dépenses et recettes,
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale.

La mise en place de la nomenclature M57 implique également de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, la dernière votée est la n°96_2022_24 en date du 16 juin 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable et pour lesquels la nomenclature M57 s'applique.

En premier lieu, le nouveau référentiel M57 sera sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement. En effet, le tableau des durées issu de la délibération de 2022 ne faisant pas l'objet de modifications majeures, les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

Nature	Biens	Durées d'amortissement	Durées d'amortissement à compter de la M57
20 – Immobilisations incorporelles			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	10
203X	Frais d'études, de recherche et développement et frais d'insertion non suivis de réalisation	5	5
2041X	Subventions d'équipement aux organismes publics :		
	Biens mobiliers, matériels, études	5	5
	Bâtiments et installations	30	30
	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40	40
2042X	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5	5
2044X	Subventions d'équipement en nature	30	30
2046	Attributions de compensation d'investissement	30	30
205X	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	3	3
21 – Immobilisations corporelles			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	15
21321	Immeubles de rapport	30	30
2142	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	30	30
2156X	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	10
21573X	Matériels et outillages de voirie :		
	215731 Matériel roulant :		
	Matériel roulant gestion des ordures ménagères	6	6
	Autre matériel roulant	8	8
215738	Autre matériel et outillage de voirie	7	7
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	7	7

217X	Immobilisation corporelles reçues au titre d'une mise à disposition :		
	Biens mobiliers, matériels, études	2	2
	Biens immobiliers ou installations	30	30
	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40	40
218X	Autres immobilisations corporelles :		
2181	Inst. Générales, Agencements et aménagements divers	15	15
21828	Autres matériels de transport	10	10
	Autre matériel informatique	4	4
21838	Autres matériels de bureau et mobiliers :		
21848	Matériels de bureau	4	4
	Mobilier	10	10
2188	Autres immobilisations corporelles :		
	Bâtiment léger, abris	10	10
	Matériel électrique ou électronique	5	5
	Equipements de cuisine	10	10
	Equipements sportifs	10	10
	Instruments de musique	5	5
	Matériels gestion ordures ménagères	10	10
	Matériels divers	8	8

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la communauté de communes. Il est à ce titre proposé que ce soit la date du mandat qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023. En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice. Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 1 000€ HT pour les services assujettis à la TVA et 1 000 € TTC pour les autres. Il est proposé que les biens de faible valeur soient sortis de l'actif, dès qu'ils auront été amortis intégralement, le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- ✓ **D'ADOPTER** les durées d'amortissement du budget principal et des budgets annexes disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2023 et pour lesquels la nomenclature M57 s'applique ;
- ✓ **DE VALIDER** que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2023. A ce titre la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé ;
- ✓ **DE VALIDER** le fait que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice n+1 ;
- ✓ **DE VALIDER** le fait que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000€ HT pour les services assujettis à la TVA et 1 000 € TTC pour les autres sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

Délibération 22-2023-03

FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 700 ET BUDGET ANNEXE 703 ATELIERS RELAIS – Ouverture anticipée des crédits d'investissement

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant la possibilité pour l'exécutif de liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Considérant le vote des budgets primitifs le 13 avril prochain ;

Considérant la volonté d'assurer un bon fonctionnement des services ;

Monsieur VANNIER propose aux membres du conseil communautaire d'ouvrir les crédits d'investissements nécessaires suivants à la réalisation d'opération dont les financements sont prévus et inscrits aux budgets primitifs 2023 :

BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS - B703				
CHAPITRE	LIBELLE	TOTAL VOTE 2022 (BP+BS+DM) hors RAR	OUVERTURE MAXIMALE DE 25% DU TOTAL VOTE	OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS 2023
21	Immobilisations corporelles	136 000,00 €	34 000,00 €	8 100,00 €
TOTAL		136 000,00 €	34 000,00 €	8 100,00 €

BUDGET PRINCIPAL - B700				
OPERATION	LIBELLE	TOTAL VOTE 2022 (BP+BS+DM) hors RAR	OUVERTURE MAXIMALE DE 25% DU TOTAL VOTE	OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS 2023
19	Voirie - poteaux incendie	415 000,00 €	103 750,00 €	48 320,00 €
18	SCOT	88 240,00 €	22 060,00 €	22 060,00 €
25	Bâtiments	434 280,00 €	108 570,00 €	25 000,00 €
76	Réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage	546 471,00 €	136 617,75 €	30 000,00 €
80	Requalification de l'espace Epinasse	370 000,00 €	92 500,00 €	3 000,00 €
84	Construction du Centre Technique Intercommunal	200 000,00 €	50 000,00 €	15 192,00 €
TOTAL		2 053 991,00 €	513 497,75 €	143 572,00 €

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE DECIDER** l'ouverture anticipée des crédits d'investissement sur l'exercice budgétaire 2023 des budgets principal n°700 et annexe ateliers relais n°703 ;
- ✓ **D'APPROUVER** les propositions d'ouverture de crédits telles que détaillées dans les tableaux ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts soit 143 572,00 € pour le budget principal n°700 et 8 100,00 € pour le budget annexe ateliers relais n°703 ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023, lors de son adoption.

Délibération 23-2023-04

FINANCES – Fixation des tarifs du service commun des autorisations du droit des sols pour l'année 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu la délibération N°303-2017-26 en date du 27 novembre 2017 adoptant la convention cadre pour l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols ;

Considérant que la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols est désormais réservée aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants ;

Considérant qu'afin d'assurer la pérennité du service apporté aux Communes membres de la Communauté de Communes, il a été décidé la création d'un service commun intercommunal affecté à la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme au 1er janvier 2017 ;

La convention cadre pour l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols prévoyant l'application aux Communes membres d'une tarification en fonction du nombre et du type d'acte instruits par Commune, il appartient au Conseil Communautaire d'arrêter le montant des tarifs applicables.

Au regard du bilan financier de l'année 2022, la participation des Communes adhérentes au coût du service commun ADS est de 57%. Il est proposé à l'assemblée de continuer à augmenter les tarifs progressivement sur les prochaines années, afin de tendre vers une prise en charge financière des Communes à hauteur de 70%.

Au titre de l'année 2023, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les tarifs suivants :

Acte	2022	2023
Certificat d'urbanisme de type B	36,00	44.00
Permis de Démolir	73,00	89.00
Déclaration Préalable	64,00	78.00
Permis de Construire	91,00	111.00
Permis d'Aménager (création)	109,00	133.00
Permis d'Aménager simple (division parcelle)	64,00	75.00
Modificatif Permis de Construire	64,00	75.00
Modificatif Permis d'Aménager	64,00	75.00

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ADOPTER** les tarifs présentés ci-dessus dans le cadre de la tarification du service commun intercommunal des autorisations du droit des sols, au titre de l'année 2023.

Délibération 24-2023-05

Tarifs des Maisons d'Enfance Intercommunales

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la compétence intercommunale relative à l'enfance et à la jeunesse portant sur la création, l'aménagement et la gestion des maisons d'enfance située à Luçon (A Petits Pas) et à Sainte Hermine (Les P'tits Loulous) ;

Vu la circulaire n°2019-005 en date du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) relative au barème national des participations familiales ;

Vu la délibération n°23_2022_11 en date du 24 février 2022 portant fixation des tarifs des maisons d'enfance intercommunales ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des maisons d'enfance intercommunales ;

A compter du 1^{er} janvier 2023, il est proposé de définir les tarifs des maisons d'enfance intercommunales de la manière suivante :

I - BAREME DETERMINE PAR LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALLES (CNAF)

La base de calcul du tarif horaire est définie de la manière suivante :

$$\frac{\text{Revenus bruts de l'année N-2}}{12} \times \text{taux d'effort}$$

Le plancher de ressources est fixé à 754,16 € / mois et le plafond à 6 000,00 € / mois.

- **Pour les revenus entre le plancher et le plafond**

Il sera fait application du barème de la CNAF en fonction du taux d'effort ci-dessous.

Nombre d'enfants	Taux de participation familiale par heure facturée
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%

3 enfants	0,0413%
4 enfants	0,0310%
5 enfants	0,0310%
6 enfants	0,0310%
7 enfants	0,0310%
8 enfants	0,0206%
9 enfants	0,0206%
10 enfants	0,0206%

- **Pour les revenus inférieurs au plancher de ressources**

Il sera fait application des tarifs suivants :

Nombre d'enfants	Tarif par heure facturée (€)
1 enfant	0,47
2 enfants	0,39
3 enfants	0,31
4 enfants	0,23
5 enfants	0,23
6 enfants	0,23
7 enfants	0,23
8 enfants	0,16
9 enfants	0,16
10 enfants	0,16

Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- o Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher
- o Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance
- o Personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires

- **Pour les revenus supérieurs au plafond de ressources**

Il sera fait application des tarifs suivants :

Nombre d'enfants	Tarif par heure facturée (€)
1 enfant	3,71
2 enfants	3,10
3 enfants	2,48
4 enfants	1,86
5 enfants	1,86
6 enfants	1,86
7 enfants	1,86
8 enfants	1,24
9 enfants	1,24
10 enfants	1,24

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de la maison d'enfance - permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

II - BAREME DETERMINE PAR LE GESTIONNAIRE

- **Accueil régulier et occasionnel** : toute demi-heure commencée sera facturée au tarif horaire appliqué à la famille avec une tolérance de 10 minutes.
- **Pour l'accueil des enfants résidants hors du secteur géographique de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et dont aucun des parents ne travaille sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**, une majoration de 15% sera appliquée au tarif horaire de la famille, quel que soit le type d'accueil.
- **Retards à la fermeture** : Après 19h00, heure de fermeture des structures, le retard sera facturé 15,00 €/heure, quel que soit le type d'accueil. Toute heure commencée sera due.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE FIXER** les tarifs des maisons d'enfance intercommunales tels que détaillés ci-dessus ;
- ✓ **DE DIRE** que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération 25-2023-06

COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE SERVICES – Prestations de conception, impression, distribution du magazine communautaire et prestations photographiques associées – 4 lots– Attribution – Autorisation de signature.

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-1304 en date du 05 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Vu la consultation des opérateurs économiques pour des prestations de conception, d'impression, de distribution du magazine communautaire et de prestations photographiques associées – 4 lots, publiée le 22 décembre 2022 et dont la réception des offres a eu lieu le 25 janvier 2023 à 12h00 terme de rigueur;

Vu le rapport d'analyse des offres remis par le service Communication de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres qui s'est réunie le 22 février 2023 ;

Considérant que depuis 2019, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral communique son activité auprès de la population et des acteurs de son territoire via la diffusion d'un magazine communautaire,

Considérant que lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est supérieure aux seuils européens de procédure formalisée, l'acheteur doit recourir à une procédure formalisée dont les modalités sont définies aux articles L2124-2 et R2124-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Considérant que la procédure de passation choisie est la procédure d'appel d'offres ouverte soumise aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1°) du Code de la Commande Publique,

Rappel des faits :

Madame la Présidente rappelle que le premier magazine communautaire a été créé en 2019. L'objectif du présent marché est de poursuivre la diffusion du magazine sur un rythme d'une publication bi-annuelle.

Madame la Présidente informe que le marché public relatif aux prestations de conception, d'impression, de distribution du magazine communautaire et de prestations photographiques associées, a été lancé en procédure d'appel d'offres ouverte, conformément aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1°) du Code de la Commande Publique.

Madame la Présidente poursuit en précisant qu'au vu de la nature des prestations et leurs caractères non homogènes, le marché est alloué comme suit :

- Lot 1 : Conception du magazine
- Lot 2 : Impression du magazine
- Lot 3 : Distribution du magazine
- Lot 4 : Prestations photographiques

Le marché est conclu pour une durée de quatre ans ferme à compter de sa date de notification.

Le marché est un accord cadre à bons de commande avec un montant maximum par lot sur la durée totale du marché :

- Lot 1 : 90 000 € HT
- Lot 2 : 97 000 € HT
- Lot 3 : 88 000 € HT
- Lot 4 : 55 000 € HT

Les critères de jugement des offres, pour le lot 1, conformément au règlement de la consultation, sont les suivants et ont été pondérés de la façon mentionnée ci-dessous :

Critères	Pondération
1-Valeur technique (60 points) 1.1– Méthodologie d'exécution des prestations et dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du marché dans le respect des délais alloués (35 points) 1.2 – Moyens humains et matériels dédiés à la réalisation des prestations (25 points)	60.0 %
2-Prix (40 points)	40.0 %

Les critères de jugement des offres, pour le lot 2, conformément au règlement de la consultation, sont les suivants et ont été pondérés de la façon mentionnée ci-dessous :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (50 points)	50.0 %
2-Valeur technique (50 points)	50.0 %
2.1 – Qualité de l'impression et papier préconisé (20 points)	
2.2 – Qualité de la démarche écoresponsable et environnementale (20 points)	
2.3 – Moyens humains et matériels affectés à la réalisation des prestations (10 points)	

Les critères de jugement des offres, pour le lot 3, conformément au règlement de la consultation, sont les suivants et ont été pondérés de la façon mentionnée ci-dessous :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (60 points)	60.0 %
2-Valeur technique (40 points)	40.0 %
2.1 – Méthodologie d'exécution des prestations (20 points)	
2.2 – Planning prévisionnel de distribution (10 points)	
2.3 – Moyens humains et matériels affectés à la réalisation des prestations (10 points)	

Les critères de jugement des offres, pour le lot 4, conformément au règlement de la consultation, sont les suivants et ont été pondérés de la façon mentionnée ci-dessous :

Critères	Pondération
1-Valeur technique (60 points)	60.0 %
1.1 – Organisation et méthodologie de travail proposées pour la réalisation des prestations + planning prévisionnel (25 points)	
1.2 – Qualité et potentiel créatif pour la réalisation des prestations (25 points)	
1.3 – Moyens humains et matériels dédiés à la réalisation des prestations (10 points)	
2-Prix (40 points)	40.0 %

Douze (12) candidats ont déposé un pli. Il a été reçu :

- 4 offres pour le lot 1
- 6 offres pour le lot 2
- 2 offres pour le lot 3
- 3 offres pour le lot 4

Il est rappelé qu'en application des articles R2144-1 et R2144-3 du Code de la Commande Publique, l'analyse des offres peut être effectuée avant l'analyse des candidatures. Dès lors, l'acheteur ne procède qu'à l'analyse de la candidature des seuls titulaires pressentis. Il est précisé que cette méthode d'analyse est retenue pour ledit marché public.

Après analyse des offres effectuée par le service Communication de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, et avis de la Commission d'appel d'offres, au regard desdits critères d'attribution, il apparaît que les offres économiquement les plus avantageuses sont :

- Lot 1 : l'offre de l'entreprise A LA CANOP' à NANTES (44200), n° Siret 90495441900019 pour un montant au devis estimatif non contractuel de 5 700,00 € HT pour la conception d'un numéro du magazine communautaire,
- Lot 2 : l'offre de l'entreprise BELZ à LA ROCHE SUR YON (85000), n° Siret 546550369 pour un montant au devis estimatif non contractuel de 5 056,74 € HT pour l'impression d'un numéro du magazine communautaire,
- Lot 3 : l'offre du groupement d'entreprises LA POSTE SA (mandataire) / MEDIAPOST à PARIS (75000), n° Siret 356 000 000 00048 pour un montant au devis estimatif non contractuel de 5 698,85 € HT pour la distribution d'un numéro du magazine communautaire,

Concernant le lot 4 : aucune des deux offres ne répond aux besoins de la collectivité ; l'une est inacceptable car bien au-dessus du budget estimatif alloué pour ce lot par la Collectivité ; la seconde est irrégulière puisqu'elle ne répond pas aux besoins techniques de la Collectivité.

En conséquence, le lot 4 est déclaré sans suite conformément à l'article R2185-1 du Code de la commande publique. Il est proposé de relancer une procédure avec négociation.

Les candidatures des attributaires pressentis sont recevables. Ils présentent les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes pour exécuter les prestations.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 1 à l'entreprise A LA CANOP' à NANTES (44200), n° Siret 90495441900019 pour un montant au devis estimatif non contractuel de 5 700,00 € HT pour la conception d'un numéro du magazine communautaire,
- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 2 à l'entreprise BELZ à LA ROCHE SUR YON (85000), n° Siret 546550369 pour un montant au devis estimatif non contractuel de 5 056,74 € HT pour l'impression d'un numéro du magazine communautaire,
- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 3 au groupement d'entreprises LA POSTE SA (mandataire) / MEDIAPOST à PARIS (75000), n° Siret 356 000 000 00048 pour un montant au devis estimatif non contractuel de 5 698,85 € HT pour la distribution d'un numéro du magazine communautaire,
- ✓ **DE DECLARER** le lot 4 sans suite pour cause d'infructuosité, et de relancer une procédure avec négociation,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer toutes les pièces inhérentes au marché avec les soumissionnaires retenus,
- ✓ **D'ATTESTER** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné.

Délibération 26-2023-07

COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE SERVICES – Souscription des contrats d'assurances pour la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et risques annexes – Avenant 1 – Autorisation de signature.

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de services ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-1304 en date du 05 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Vu le marché de souscription des contrats d'assurances pour la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et risques annexes, notifié le 22 décembre 2022, conclu selon une procédure d'appel d'offres ouvert, pour une prime annuelle de 39 445,12 € HT, pour une durée fixée à 60 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 avec la possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 22 février 2023,

Considérant qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque qu'un changement de contractant est impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre du contrat initial.

Considérant que de nouveaux bâtiments doivent être ajoutés aux garanties souscrites auprès de la compagnie d'assurance ;

Rappel des faits :

Madame la Présidente informe que le marché de souscription des contrats d'assurances pour la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et risques annexes, dont le titulaire est la compagnie d'assurances SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT CEDEX, a été conclu selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2124-1, L2124-2 et R. 2124-1, R2124-2 et R2161-1 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Il est aussi rappelé que ledit marché a été conclu pour une prime annuelle de 39 445,12 € HT (trente-neuf mille quatre cent quarante-cinq euros et douze centimes), pour une durée fixée à 60 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 avec la possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois.

Le présent avenant vise à ajouter des bâtiments supplémentaires au contrat initial.

Les bâtiments à ajouter sont les suivants :

- L'atelier relais – 16 rue de l'avenir 85400 Les Magnils Reigniers – 2680 m²
- Le bâtiment industriel n°4A – 67 avenue des cerisiers – Vendéopôle Sud Vendée Atlantique – 85210 Sainte Hermine – 831 m²
- L'extension bâtiment industriel 4 – 67 avenue des cerisiers – Vendéopôle Sud Vendée Atlantique – 85210 Sainte Hermine – 784 m²
- Le bâtiment industriel 1330 – 136 avenue des noyers - Vendéopôle Sud Vendée Atlantique – 85210 Sainte Hermine – 1401 m²
- Le bâtiment industrielle n°3000 – 257 avenue des albizias - Vendéopôle Sud Vendée Atlantique – 85210 Sainte Hermine – 6333 m²

L'avenant produit une incidence financière sur le montant initial dudit marché. Les modifications introduites par l'avenant apportent une plus -value globale de 16 184,78 € H.T, soit 41,03 % d'augmentation par rapport au marché initial.

Au regard de l'ensemble des modifications portées au marché, son montant est modifié comme suit :

Montant initial € HT de la prime annuelle	Montant € H.T. des avenants précédents	Montant € H.T. de l'avenant à considérer	Montant total € HT de la prime annuelle avenants compris
39 445,12 €	Néant	+ 16 184,78 €	55 629,90 €

Le montant de la prime annuelle est donc porté de :

- 39 445,12 € H.T à 55 629,90 € H.T.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant n°1 concernant le lot 1 : dommage aux biens et risques annexes relatif au marché de souscription des contrats d'assurances de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer ledit avenant au marché et toutes les pièces qui y sont inhérentes
- ✓ **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.

Délibération 27-2023-08

CONSTITUTION D'UN REFERENTIEL TOPOGRAPHIQUE A TRES GRANDE ECHELLE (RTGE) SUR DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE – Approbation convention constitutive d'un groupement de commandes

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 de la réforme « Anti-endommagement des réseaux », modifié par l'arrêté du 18 juin 2014 pris en application du Code de l'environnement, relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
Vu la délibération du 29 juin 2017 actant l'adhésion à l'association Géo Vendée ;

Considérant que l'association Géo Vendée a notamment pour but de promouvoir la mise en œuvre et l'usage des Systèmes d'Information Géographiques, de produire des référentiels cartographiques et des données métiers (adresse, DECI, etc.), de diffuser des données cartographiques (cadastre, documents d'urbanisme, photo aériennes) et d'animer le réseau départemental ;

Considérant que les actions et prestations proposées par l'association GéoVendée dans le domaine de l'Information Géographique sont des supports aux missions incombant à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral dans le cadre de certaines de ses compétences, et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de service.

Monsieur FABRE informe l'assemblée que la cartographie - selon l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 de la réforme « Anti-endommagement des réseaux », modifié par l'arrêté du 18 juin 2014 - doit se conformer au standard PCRS (le plan de corps de rue simplifié) établi et mis à jour par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Ce format d'échange PCRS est rendu obligatoire dans le cadre des réponses aux DT et DICT et reste une opportunité pour tous les gestionnaires de réseaux et voirie.

Comme tout référentiel et comme tout état initial, la mise en œuvre reste complexe : étudier l'existant, les différentes techniques d'acquisition et définir les utilisateurs potentiels...

Depuis 2015, Géo Vendée se charge de rassembler tous les éléments nécessaires à la définition d'un projet partenarial. En effet, s'il concerne en tout premier les gestionnaires de réseaux, cet outil reste de la responsabilité des collectivités (mise à disposition d'un fond de plan à grande échelle et à jour). C'est pourquoi afin d'emmener un maximum de partenaires dans ce projet, Géo Vendée travaille pour que cette cartographie à grande échelle (RTGE) soit d'usage au plus grand nombre.

C'est dans ce contexte qu'a été constitué un premier groupement de commandes composé de Géo Vendée, le SyDEV, Vendée Eau, La Roche sur Yon Agglomération, la Communauté de Communes du Pays de St Gilles, la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, ENEDIS, GRDF, ORANGE, Vendée Numérique et de Sorégies. Ce groupement de commandes a donné lieu à la passation d'un appel d'offres. Il s'agissait de la première tranche « géographique ».

La quatrième « tranche » à mettre en œuvre concerne les territoires des Communautés de Communes Sud Vendée Littoral, Océan Marais de Monts, Vendée Sèvre Autise, Pays de la Chataigneraie, Pays de St Fulgent les Essarts, Pays de Chantonay et la commune de l'île d'Yeu.

Considérant la volonté des pouvoirs adjudicateurs de mutualiser leurs besoins en vue d'une simplification des démarches et de la rationalisation des achats (réalisation d'économies d'échelles grâce à l'effet de masse, réduction des coûts financiers en termes de procédures), les Communautés de Communes et commune précitées ainsi que Géo Vendée, le SyDEV, Vendée Eau, Enedis, GRDF, Vendée Numérique et Sorégies, ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestations de services ayant pour objet les prestations susvisées.

La création d'un groupement de commandes nécessite obligatoirement l'élaboration d'une convention constitutive signée par l'ensemble des personnes adhérant au groupement, ayant pour objet de définir les modalités d'organisation du groupement et les missions de chacun des membres, notamment celles du coordonnateur.

L'association Géo Vendée est désignée coordonnateur du groupement de commandes par l'ensemble des membres du groupement. Le siège du coordonnateur est situé 65, rue Kepler - CS 60293 - 85006 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commandes créé en vue de la passation d'un marché public.

La quote-part de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'élèverait à 60 920,00 € TTC.

Une procédure de marché public sera passée conformément aux dispositions en vigueur en matière de commande publique.

Au regard du montant estimatif des prestations à exécuter, la procédure de consultation sera lancée sous la forme d'une procédure formalisée (appel d'offres ouvert).

Par conséquent, la commission d'appel d'offres (CAO) compétente dans le cadre de ce groupement de commandes doit être déterminée.

La convention constitutive du groupement prévoit que dans l'hypothèse d'une procédure formalisée nécessitant la réunion d'une Commission d'appel d'offres, cette dernière sera instituée conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 I du Code général des collectivités territoriales :

« I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :
1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant. »

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestations de services ayant pour objet la « Constitution d'un Référentiel Topographique à Très Grande Echelle (RTGE) sur les communes du département de la Vendée », dont le coordonnateur sera Géo Vendée, et signé avec Géo Vendée, Vendée Eau, Enédis, GRDF, Vendée Numérique, le SyDEV, Sorégies, les Communautés de Communes Sud Vendée Littoral, Océan Marais de Monts, Vendée Sèvre Autise, Pays de la Chataigneraie, Pays de St Fulgent les Essarts, Pays de Chantonay et la commune de l'île d'Yeu ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention constitutive du groupement de commande ;

Madame la Présidente fait appel à candidature pour l'élection du membre titulaire et de son suppléant à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes relatif au marché pour l'acquisition d'un PCRS sur des communes du Département de la Vendée coordonné par Géo Vendée

Est candidat pour être membre titulaire de la CAO du groupement Monsieur VANNIER Nicolas.

Est candidate pour être membre suppléant de la CAO du groupement Madame MOREAU Lisiane.

Madame la Présidente demande aux membres du Conseil Communautaire si l'un d'entre eux s'oppose à une élection à mains levées. Aucune objection, le Conseil Communautaire procède alors aux opérations de vote.

Nombre de suffrages exprimés :63

Nombre de suffrages obtenus par les candidats : 63

Au vu de ces résultats, **Monsieur VANNIER Nicolas est désigné membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes** relatif au marché pour l'acquisition d'un PCRS sur des communes du Département de la Vendée coordonné par Géo Vendée **et Madame MOREAU Lisiane membre suppléant.**

Délibération 28-2023-09

GESTION DU REFERENTIEL TOPOGRAPHIQUE A TRES GRANDE ECHELLE (RTGE) – Approbation de la convention d'indivision

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 de la réforme « Anti-endommagement des réseaux », modifié par l'arrêté du 18 juin 2014 pris en application du Code de l'environnement, relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
Vu la délibération du 29 juin 2017 actant l'adhésion à l'association Géo Vendée ;

Considérant que l'association Géo Vendée a notamment pour but de promouvoir la mise en œuvre et l'usage des Systèmes d'Information Géographiques, de produire des référentiels cartographiques et des données métiers (adresse, DECI, etc.), de diffuser des données cartographiques (cadastre, documents d'urbanisme, photo aériennes) et d'animer le réseau départemental ;

Considérant que les actions et prestations proposées par l'association GéoVendée dans le domaine de l'Information Géographique sont des supports aux missions incombant à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral dans le cadre de certaines de ses compétences, et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de service.

Monsieur FABRE rappelle à l'assemblée que selon les dispositions réglementaires vues dans la convention de constitution d'un Référentiel Topographique à Grande Echelle (RTGE) :

« Le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur levé régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente », et selon le format d'échange PCRS, établi et mis à jour par le Conseil National de l'information Géographique (CNIG).

Le CNIG a défini à l'échelon national, le cadre technique garantissant l'efficience et l'interopérabilité des bases de données à très grande échelle existantes, et des travaux à engager à l'échelon local. Il s'agit du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) qui constitue le socle minimal du référentiel topographique des Parties. Ce dernier sera compatible aux prescriptions nationales du PCRS.

Dans cette perspective, et afin d'apporter un support commun à tous les projets et réflexions d'aménagement du territoire vendéen, Géo Vendée, Vendée Eau, Enédis, GRDF, Vendée Numérique, le SyDEV, Sorégies, les Communautés de Communes Sud Vendée Littoral, Océan Marais de Monts, Vendée Sèvre Autise, Pays de la Chataigneraie, Pays de St Fulgent les Essarts, Pays de Chantonay et la commune de l'île d'Yeu souhaitent acquérir en commun un Référentiel Topographique à Grande Echelle, homogène, produit à partir de levés topographiques réalisés via des techniques de levés massifs, partageable entre les différents acteurs et permettant une gestion durable et optimisée de données topographiques.

A cet effet, les acteurs souhaitent conclure des conventions d'indivision pour définir leurs droits et obligations en tant que propriétaires indivis du RTGE.

Le PCRS sera une copropriété en indivision de l'ensemble des signataires du groupement de commande pour une durée de 5 ans. A l'issue des 5 ans la quote-part de chaque membre sera cédée gracieusement à Géo Vendée. En effet, le fond de plans doit être mis à jour régulièrement pour conserver sa valeur et sa fiabilité.

Des réflexions sont actuellement menées avec l'ensemble des membres du groupement de commande pour définir la meilleure organisation possible concernant l'actualisation de cette base. Dans ce cadre, le PCRS acquis dans le cadre de la future procédure de marché n'aura plus aucune valeur au terme des 5 ans.

Le montant global des frais de gestion pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral est estimé à 4 406,00 € TTC pour 5 ans.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ D'APPROUVER la convention d'indivision à conclure avec Géo Vendée, le SyDEV, Vendée Eau, Enedis, GRDF et Vendée Numérique sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- ✓ D'AUTORISER Madame la Présidente à conclure et à signer ladite convention d'indivision ;
- ✓ D'APPROUVER le fait que la gérance de l'indivision soit confiée à Géo Vendée ;

Délibération 29-2023-10

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE _ Adhésion au Syndicat Mixte Union des Marais de la Charente Maritime (UNIMA)

Monsieur LAMY Judicaël concerné par cette délibération, quitte la salle.

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Charente Maritime en date du 23 juillet 2020 portant modification des Statuts du Syndicat Mixte de l'Union des Marais de la Charente Maritime (UNIMA) ;

Considérant la compétence de la Communauté de communes pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral d'adhérer au Syndicat Mixte de l'Union des Marais de la Charente Maritime (UNIMA),

Il est rappelé à l'assemblée que le territoire de Sud Vendée Littoral est confronté à la gestion de plusieurs risques, dont le recul du trait de côte, la submersion marine et l'inondation fluviale. L'appréhension de ces différents phénomènes doit se traduire dans sa politique d'aménagement du territoire et notamment, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et dans le futur plan intercommunal de sauvegarde (PICS). A ce titre, il est important pour la Communauté de Communes de disposer de modélisations de ces différents phénomènes et de leurs conséquences.

Le Syndicat Mixte Ouvert de l'union des marais de la Charente Maritime (UNIMA) a développé pour ses adhérents, un outil d'aide à la décision et de surveillance des surcotes et des submersions marines à l'échelle des Pertuis Charentais.

Il permet de préciser l'aléa à l'échelle locale avec des modélisations haute résolution. Il se compose d'un atlas de tempêtes théoriques qui permet de visualiser les conséquences de 96 configurations météo-océaniques en termes de surcote et de submersion marine, et d'un système opérationnel de prévision des niveaux marins, vagues, surcotes et submersions marines mis en œuvre lors de configurations météo-océaniques à risque.

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pourrait bénéficier de cet outil sur son territoire, en décidant d'adhérer au Syndicat Mixte de l'union des marais de la Charente Maritime (UNIMA) conformément aux Statuts annexés à la présente délibération.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE VALIDER** le principe de l'adhésion au Syndicat Mixte de l'union des marais de la Charente Maritime (UNIMA) conformément aux Statuts annexés à la présente délibération
- ✓ **DE DEMANDER** aux conseils municipaux des communes membres, conformément aux modalités prévues par l'article L.5214-27 du CGCT, de se prononcer sur le principe d'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat Mixte de l'union des marais de la Charente Maritime (UNIMA),
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous documents permettant l'application de la présente délibération.

Monsieur GANDRIEAU souligne qu'il est nécessaire d'avoir toutes les compétences possibles pour avancer plus vite. C'est extrêmement important afin de déterminer tous les aléas qui peuvent arriver.

Monsieur HUGER explique qu'il a découvert cet outil lors d'une présentation. Il s'agit d'un outil extrêmement bien élaboré et précis permettant notamment d'être alerté quatre jours un quart avant l'évènement climatique. Quand une tempête arrive, il y a un impact sur plusieurs communes (Plan Intercommunal de Sauvegarde) et cet outil permettra d'être le plus réactif possible. Aide dans la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde. Il rappelle que la loi Matras impose à l'ensemble des élus d'exercer au minima une fois par an le Plan Communal de Sauvegarde.

Cet outil permettra de cibler ou agir en fonction des planifications. Connaître les capacités d'actions avant et pendant la crise ainsi que de mettre en œuvre les outils de la résilience après la crise. L'utilisation d'UNIMA permettra en l'utilisant de contribuer à la préservation de la vie en cas de catastrophe.

Délibération 30-2023-11

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Lay – Election des membres

Rapporteur : Monsieur James GANDRIEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5711-1 ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Vu la délibération n°134_2020_06 du Conseil communautaire en date du 20 septembre 2020 sur l'élection de 3 représentants pour siéger à la CLE du SAGE du bassin du Lay : M. David MARCHEGAY, M. James GANDRIEU et Mme Françoise BAUDRY,

Vu le courrier du 14 novembre 2022 de la DDTM informant l'association des Maires sur le renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Lay,

Vu le courrier de l'Association des Maires, en date du 15 février 2023, sollicitant la Communauté de communes Sud Vendée Littoral pour désigner les 3 représentants pour siéger à la CLE du SAGE du bassin du Lay,

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral doit être représentée par trois (03) délégués appelés à siéger avec voix délibérative ;

Considérant que le choix peut porter sur un membre du Conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil communautaire qui les a désignés.

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral participe à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Lay.

Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un Règlement.

Le SAGE est un document de planification élaboré à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent : le bassin versant.

Madame la Présidente fait appel à candidature pour l'élection de trois (03) délégués pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Bassin du Lay.

Sont candidats **Monsieur HUGER Laurent, Monsieur MARCHEGAY David et Madame BAUDRY Françoise.**

Madame la Présidente demande aux membres du Conseil Communautaire si l'un d'entre eux s'oppose à une élection à mains levées. Aucune objection, le Conseil Communautaire procède alors aux opérations de vote.

Nombre de suffrages exprimés :63

- Monsieur HUGER Laurent : 63 voix POUR
- Monsieur MARCHEGAY David : 63 voix POUR
- Madame BAUDRY Françoise. : 63 voix POUR

Au vu de ces résultats, Monsieur HUGER Laurent, Monsieur MARCHEGAY David et Madame BAUDRY Françoise sont élus pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Bassin du Lay.

Délibération 31-2023-12

DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente des parcelles de terrain, cadastrées section 079ZA n°s 247 et 250, situées dans la zone d'activités économiques « Le Grand Moulin », sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, au profit de la SARL MANDIN CONSTRUCTION – Abrogation de la délibération N°128_2022_20 du 21 juillet 2022

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'acte authentique en la forme administrative du 20 juillet 2020 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément de la parcelle cadastrée section 079ZA n°236, sise « Le Grand Moulin », sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, publié au service de la publicité foncière de La Roche-sur-Yon le 29 juillet 2020, volume 8504P02 2020 N°6112 ;
Vu le document d'arpentage n°216W établi le 04 février 2021 par Damien Véronneau, Géomètre-Expert à Fontenay-le-Comte et portant division de la parcelle originellement cadastrée section 079ZA n°236, Le Grand Moulin, Mareuil-sur-Lay-Dissais ;
Vu la délibération n°128_2022_20 du 21 juillet 2022 portant cession des parcelles cadastrées section 079ZA n°s 247 et 250, dans la zone d'activités économiques « Le Grand Moulin », sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais au profit de la SARL MANDIN CONSTRUCTION ;
Vu le courriel de Monsieur MANDIN, en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant que le futur acquéreur ne souhaite plus acheter les parcelles cadastrées section 079ZA n°247 de 2 273m² et la parcelle cadastrée 079ZA n°250 d'une superficie de 1 869m², les deux sises Le Grand Moulin, sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais ;

Monsieur FABRE indique que pour des raisons liées à la conjoncture actuelle, la SARL MANDIN CONSTRUCTION ne souhaite plus donner suite à l'acquisition des parcelles telles qu'indiquées ci-avant.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ABROGER** la délibération N°128_2022_20 du 21 juillet 2022 portant cession des parcelles cadastrées section 079ZA n°s 247 et 250, dans la zone d'activités économiques « Le Grand Moulin », sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, au profit de la SARL MANDIN CONSTRUCTION ;

Délibération 32-2023-13

DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente d'une emprise foncière à détacher de la parcelle de terrain cadastrée section ZT n°321, commune de Saint Jean-de-Beugné, sur le parc d'activités économiques « Vendéopôle Sud Vendée Atlantique », au profit de la Société LIBAUD NEGOCE MATERIAUX – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAj-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'acte authentique en la forme administrative du 25 juillet 2019 portant transfert de bien suite à fusion et plus précisément de la parcelle cadastrée section ZT n°s 232, Dessus la Venelle, sur la commune de Saint Jean-de-Beugné et publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte le 9 septembre 2019, volume 8504P02 2019 P n°4539 ;

Vu le document d'arpentage n°465W établi le 25 mai 2022 par Damien VERONNEAU, Géomètre-Expert à Fontenay-le-Comte et portant division de la parcelle originellement cadastrée section ZT n°232, Dessus La Venelle, Saint Jean-de-Beugné ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 20 janvier 2023 ;

Considérant l'avis de France Domaine du 23 novembre 2022 ;

Considérant la demande de la société LIBAUD NEGOCE MATERIAUX de se porter acquéreur d'une emprise foncière d'environ 16 000m² sur le parc d'activités économiques « Vendéopôle Sud Vendée Atlantique » ;

Monsieur FABRE indique à l'assemblée que la société LIBAUD NEGOCE MATERIAUX est spécialisée dans la distribution de matériaux pour construction et dispose d'un site logistique sur la zone d'activités économiques « Les Noues » à Sainte-Hermine. La société souhaite augmenter sa production et dans ce cadre acquérir un terrain d'une superficie d'environ 16 000m², pouvant accueillir un nouveau site de production à proximité de leur entrepôt logistique de Sainte-Hermine. Elle s'est donc positionnée sur la parcelle cadastrée section ZT n°321, Dessus La Venelle - commune de Saint Jean-de-Beugné, située sur le parc d'activités économiques « Vendéopôle Sud Vendée Atlantique ».

Il est proposé de céder ledit terrain tel que détaillé ci-avant, à la société LIBAUD NEGOCE MATERIAUX ou toute société à constituer par le Groupe BigMat, au prix de 17,50€ HT le m² (TVA sur la marge en sus), étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur et qu'une division parcellaire est en cours.

Il est également proposé à l'assemblée que cette vente soit consentie selon les modalités suivantes :

✓ En accord avec le futur acquéreur, signature – dans un délai maximal de douze mois à partir de la présente délibération - d'un compromis de vente, établi devant notaire ; ledit compromis portant mention des conditions suspensives d'obtention par l'acquéreur des autorisations administratives (Permis de Construire, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement...) qui devront être levées pour la signature de l'acte de vente définitif ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente;

✓ Dépôt d'un permis de construire dans les dix-huit mois suivant la signature du compromis de vente, en lien avec les esquisses présentées lors de l'étude du projet ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;

✓ Lancement des travaux de construction dans un délai de dix-huit mois suivant la signature de l'acte de vente et obligation d'achèvement de la construction dans un délai de trois années à compter de la signature de l'acte de vente :

- Dans l'hypothèse où aucun des travaux de construction ne serait lancé dans le délai imparti, la vente sera résolue, le prix de vente restitué et la Communauté de Communes récupèrera la propriété du bien, objet de la présente ;
- Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'aurait pas au moins achevé les travaux de fondation et d'élévation de la charpente, dans le délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'acte de vente, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se réserve – pendant une durée de cinq années à compter de ladite signature – la faculté de racheter ledit bien objet de la vente (faculté de rachat prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil), étant précisé que l'exercice de ce réméré est réservé uniquement à Sud Vendée Littoral ;
- Dans l'hypothèse où la construction ne serait pas achevée à l'expiration du délai des trois années, l'acquéreur serait redevable d'une astreinte égale à cinq cent euros par jour de retard.

Enfin, il est précisé que Madame la Présidente a reçu délégation pour constituer, modifier toute servitude de droit privé d'origine conventionnelle, au bénéfice d'autrui ou de la Communauté de Communes, qui serait à créer si nécessaire.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** une emprise foncière d'environ 16 000m² à détacher de la parcelle cadastrée section ZT n°321, Dessus La Venelle, commune de Saint Jean-de-Beugné, située sur le parc d'activités économiques « Vendéopôle Sud Vendée Atlantique », à la société LIBAUD MATERIAUX NEGOCE avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé que ladite vente est consentie suivant les modalités énoncées ci-avant constituant un élément substantiel et déterminant de l'engagement de vente de la collectivité ;
- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 17,50€ HT le m² (TVA sur la marge en sus), étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur et qu'une division parcellaire est en cours ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

Délibération 33-2023-14

DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente de terrains à bâtir à détacher de l'emprise foncière de l'actuelle Maison de l'enfance, situées sur la commune de LUÇON, à COCERTO ENTREPRISE – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'acte authentique en la forme administrative du 20 juillet 2020 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément des parcelles de terrain cadastrées section ZT n°s 223 et 224 sises « Chemin de Marans », sur la commune de Luçon, publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte le 30 juillet 2020, volume 8504P02 2020 P n°3286, étant précisé que la parcelle cadastrée section ZT n°308 est issue de la division de la parcelle cadastrée section ZT n°224 ;
Vu l'acte authentique en la forme administrative du 28 juin 2022 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément du bâtiment dénommé Maison de l'enfance ainsi que du terrain d'emprise, parcelle cadastrée section ZT n°198 dont est issue la parcelle cadastrée section ZT n°289, Chemin de Marans, sur la commune de Luçon, publié au service de la publicité foncière de La Roche-sur-Yon, le 11 juillet 2022, volume 8504P01 2022 P n°9987,

Vu l'acte authentique en la forme administrative du 20 décembre 2017 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément de parcelles de terrain sises Chemin de Marans, sur la commune de Luçon et notamment de la parcelle cadastrée section ZT n°177 dont est issue la parcelle cadastrée section ZT n°283, concernée par la présente vente, acte publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte, le 26 décembre 2017, volume 2017 P N°6052 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire 29 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de France Domaine du 07 février 2023 ;

Considérant la demande de la SAS COCERTO ENTREPRISE (44300 NANTES) de se porter acquéreur d'une emprise foncière à détacher des parcelles cadastrées section ZT n°s 289, 308 et 283, sises chemin de Marans, sur la commune de Luçon, au nord de l'actuelle Maison de l'Enfance ;

La Communauté de Communes est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZT n°289 d'une superficie de 7 569m² et des parcelles attenantes sur la Commune de Luçon. La maison de l'enfance est implantée en partie centrale de la parcelle cadastrée section ZT n°289. Une opération d'optimisation foncière de ce secteur a été menée afin de valoriser ce site situé en zonage économique et à proximité immédiate de la zone d'activités économiques « ferme neuve ».

Dans ce cadre, la société COCERTO ENTREPRISE, spécialisée dans le secteur des activités comptables et dont un des établissements est déjà basé sur la commune de Luçon a indiqué son intérêt pour ce foncier. La société souhaiterait plus précisément faire l'acquisition d'une emprise foncière globale d'environ 1 200 m² à détacher des parcelles suivantes, pour y construire de nouveaux locaux plus adaptés à son activité, tout en restant sur la commune de Luçon :

Références cadastrales actuelles	Adresse	Commune	Superficie globale (m ²)	Zonage
ZT 289*	Chemin de Marans	Luçon	7 569	UE
ZT 308*	Chemin de Marans	Luçon	2 776	UE
ZT 283*	Chemin de Marans	Luçon	760	UE

* Division parcellaire en cours

Il est proposé de céder ledit terrain tel que détaillé ci-avant, au groupe COCERTO ENTREPRISE, au prix de 30,00€ HT le m² (TVA en sus), étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur et qu'une division parcellaire déterminera précisément la superficie à céder.

Il est également proposé à l'assemblée que cette vente soit consentie selon les modalités suivantes :

- ✓ En accord avec le futur acquéreur, signature – dans un délai maximal de douze mois à partir de la présente délibération - d'un compromis de vente, établi devant notaire ; ledit compromis portant mention des conditions suspensives d'obtention par l'acquéreur des autorisations administratives (Permis de Construire, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement...) qui devront être levées pour la signature de l'acte de vente définitif ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente;
- ✓ Dépôt d'un permis de construire dans les dix-huit mois suivant la signature du compromis de vente, en lien avec les esquisses présentées lors de l'étude du projet ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;
- ✓ Lancement des travaux de construction dans un délai de dix-huit mois suivant la signature de l'acte de vente et obligation d'achèvement de la construction dans un délai de trois années à compter de la signature de l'acte de vente :

- Dans l'hypothèse où aucun des travaux de construction ne serait lancé dans le délai imparti, la vente sera résolue, le prix de vente restitué et la Communauté de Communes récupèrera la propriété du bien, objet de la présente ;

- Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'aurait pas au moins achevé les travaux de fondation et d'élévation de la charpente, dans le délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'acte de vente, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se réserve – pendant une durée de cinq années à compter de ladite signature – la faculté de racheter ledit bien objet de la vente (faculté de rachat prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil), étant précisé que l'exercice de ce réméré est réservé uniquement à Sud Vendée Littoral ;
- Dans l'hypothèse où la construction ne serait pas achevée à l'expiration du délai des trois années, l'acquéreur serait redevable d'une astreinte égale à cinq cent euros par jour de retard.

Enfin, il est précisé que :

- Madame la Présidente a reçu délégation pour constituer, modifier toute servitude de droit privé d'origine conventionnelle, au bénéfice d'autrui ou de celui de la Communauté de Communes qui serait à créer si nécessaire ;
- Les réseaux gaz, électricité et télécom. alimentant la Maison de l'Enfance et traversant l'emprise cédée sont déconnectés et dévoyés en dehors du terrain objet de la vente lors des travaux d'aménagement.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** une emprise foncière d'environ 1 200m² à détacher des parcelles cadastrées section ZT n°289, 308 et 283, sises Chemin de Marans, sur la commune de Luçon, à la société COCERTO ENTREPRISE avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé :
 - que le compromis de vente devra être réalisé avec mention des conditions suspensives ci-avant énumérées et que l'acte authentique devra être régularisé sous les conditions de délais et de forme précédemment énumérées et qui constituent un élément substantiel et déterminant de l'engagement de vente de la collectivité ;
 - qu'une division parcellaire déterminera précisément la superficie cédée ;
- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 30,00€ HT le m² (TVA en sus), étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

Délibération 34-2023-15

DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente de terrains à bâtir à détacher de l'emprise foncière de l'actuelle Maison de l'enfance, situés sur la commune de LUÇON, au Groupe DURET IMMOBILIER – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAj-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'acte authentique en la forme administrative du 20 juillet 2020 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément des parcelles de terrain cadastrées section ZT n°s 223 et 224 sises « Chemin de Marans », sur la commune de Luçon, publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte le 30 juillet 2020, volume 8504P02 2020 P n°3286, étant précisé que la parcelle cadastrée section **ZT n°308** présentement partiellement cédée est issue de la division de la parcelle cadastrée section ZT n°224 ;

Vu l'acte authentique en la forme administrative du 28 juin 2022 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément du bâtiment dénommé Maison de l'enfance ainsi que du terrain d'emprise, parcelle cadastrée section ZT n°198, Chemin de Marans, sur la commune de Luçon, publié au service de la publicité foncière de La Roche-sur-Yon, le 11 juillet 2022, volume 8504P01 2022 P n°9987, étant précisé que les parcelles cadastrées section **ZT n°s 285, 286, 287 et 288** ainsi que la parcelle cadastrée section **ZT n°289** sont issues de la division de ladite parcelle ;

Vu l'acte authentique en la forme administrative du 20 décembre 2017 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément de parcelles de terrain sises Chemin de Marans, sur la commune de Luçon et notamment de la parcelle cadastrée section ZT n°177 dont sont issues les parcelles cadastrées section **ZT n°s 283 et 284**, concernées par la présente vente, acte publié au service de la publicité foncière de FONTENAY-LE-COMTE, le 26 décembre 2017, volume 2017 P N°6052 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 29 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de France Domaine du 8 décembre 2022 ;

Considérant la demande du Groupe DURET IMMOBILIER de se porter acquéreur d'une emprise foncière d'environ 3 100m² à détacher des parcelles cadastrées section ZT n°s 289, 308, 283 et comprenant également les parcelles cadastrées section ZT n°s 284, 285, 286, 287 et 288, sur la Commune de Luçon, sises Chemin de Marans, au sud de l'actuelle emprise de la Maison de l'Enfance ;

La Communauté de Communes est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZT n°289 d'une superficie de 7 569m² et des parcelles attenantes sur la Commune de Luçon.

La maison de l'enfance est implantée en partie centrale de la parcelle cadastrée section ZT n°289. Une opération d'optimisation foncière de ce secteur a été menée afin de valoriser ce site situé en zonage économique et à proximité immédiate de la zone d'activités économiques « ferme neuve ».

Dans ce cadre, le Groupe DURET IMMOBILIER souhaiterait faire l'acquisition d'une emprise foncière d'environ 3 100m² à détacher des parcelles suivantes pour y construire un immeuble à destination de bureaux à usage du tertiaire et une commercialisation s'adaptant aux différents porteurs de projets intéressés :

Références cadastrales actuelles	Adresse	Commune	Superficie globale (m ²)	Zonage
ZT 289	Chemin de Marans	Luçon	7 569	UE
ZT 308	Chemin de Marans	Luçon	2 776	UE
ZT 283	Chemin de Marans	Luçon	760	UE
ZT 284	Chemin de Marans	Luçon	24	UE
ZT 285	Chemin de Marans	Luçon	35	UE
ZT 286	Chemin de Marans	Luçon	94	UE
ZT 287	Chemin de Marans	Luçon	97	UE
ZT 288	Chemin de Marans	Luçon	225	UE

Il est précisé qu'une division parcellaire est en cours et actera précisément des superficies cédées.

Il est proposé de céder lesdits terrains tel que détaillés ci-avant, au groupe DURET IMMOBILIER, au prix de 30,00€ HT le m² (TVA en sus), étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Il est également proposé à l'assemblée que cette vente soit consentie selon les modalités suivantes :

- ✓ En accord avec le futur acquéreur, signature – dans un délai maximal de douze mois à partir de la présente délibération - d'un compromis de vente, établi devant notaire ; ledit compromis portant mention des conditions suspensives d'obtention par l'acquéreur des autorisations administratives (Permis de Construire, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement...) qui devront être levées pour la signature de l'acte de vente définitif ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente;
- ✓ Dépôt d'un permis de construire dans les dix-huit mois suivant la signature du compromis de vente, en lien avec les esquisses présentées lors de l'étude du projet ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;
- ✓ Lancement des travaux de construction dans un délai de dix-huit mois suivant la signature de l'acte de vente et obligation d'achèvement de la construction dans un délai de trois années à compter de la signature de l'acte de vente :

- Dans l'hypothèse où aucun des travaux de construction ne serait lancé dans le délai imparti, la vente sera résolue, le prix de vente restitué et la Communauté de Communes récupèrera la propriété du bien, objet de la présente ;
- Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'aurait pas au moins achevé les travaux de fondation et d'élévation de la charpente, dans le délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'acte de vente, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se réserve – pendant une durée de cinq années à compter de ladite signature – la faculté de racheter ledit bien objet de la vente (faculté de rachat prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil), étant précisé que l'exercice de ce réméré est réservé uniquement à Sud Vendée Littoral ;
- Dans l'hypothèse où la construction ne serait pas achevée à l'expiration du délai des trois années, l'acquéreur serait redevable d'une astreinte égale à cinq cent euros par jour de retard.

Enfin, il est précisé que Madame la Présidente a reçu délégation pour constituer, modifier toute servitude de droit privé d'origine conventionnelle, au bénéfice d'autrui ou de la Communauté de Communes, qui serait à créer si nécessaire.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** une emprise foncière d'environ 3 100m² à détacher des parcelles cadastrées section ZT n°289, 308, 283 et comprenant également les parcelles cadastrées section ZT n°s 284, 285, 286, 287 et 288, sises Chemin de Marans, sur la commune de Luçon, au Groupe DURET IMMOBILIER, avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé :
 - que le compromis de vente devra être réalisé avec mention des conditions suspensives ci-avant énumérées et que l'acte authentique devra être régularisé sous les conditions de délais et de forme précédemment énumérées et qui constituent un élément substantiel et déterminant de l'engagement de vente de la collectivité ;
 - qu'une division parcellaire est en cours et actera précisément les superficies cédées ;
- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 30,00€ HT le m² (TVA en sus) étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

Délibération 35-2023-16

DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente d'une parcelle de terrain, cadastrée section ZT n°296, Chemin de Marans, au sein de l'extension de la zone d'activités économiques Ferme Neuve, sur la commune de Luçon, au profit de la SARL EC'EAU ENERGIE– Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'acte authentique en la forme administrative du 20 juillet 2020 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément des parcelles cadastrées section ZT n°s 223 [22 068m²] et 224 [3 197m²], les deux sises Chemin de Marans, sur la commune de Luçon et publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte le 30 juillet 2020, volume 8504P02 2020 P n°3286 ;
Vu le permis d'aménager PA 085128 19 F0001 délivré par le Maire de Luçon le 27 mai 2019 ;
Vu le permis d'aménager modificatif PA 085128 19 F0001 M01 délivré par le Maire de Luçon le 4 janvier 2023 ;
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 29 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de France Domaine du 14 juin 2022 ;

Considérant la demande de la société EC'EAU ENERGIE de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section ZT n°296, d'une superficie de 2 154m², située au sein de l'extension de la zone d'activités économiques « Ferme Neuve », sur la commune de Luçon (lot n°8) ;

Monsieur FABRE indique à l'assemblée que la société EC'EAU ENERGIE, spécialisée dans les travaux de plomberie et implantée sur la commune de Luçon souhaite accompagner son développement en se portant acquéreur de foncier à vocation économique sur Luçon. Elle s'est ainsi positionnée sur le lot n°8 de l'extension de la zone d'activités économiques « Ferme Neuve », parcelle cadastrée section ZT n°296 d'une superficie de 2 154m².

Il est proposé de céder ledit terrain tel que détaillé ci-avant, à la société EC'EAU ENERGIE, au prix de 25,00€ HT le m² (TVA sur la marge en sus), étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Il est également proposé à l'assemblée que cette vente soit consentie selon les modalités suivantes :

- ✓ En accord avec le futur acquéreur, signature – dans un délai maximal de douze mois à partir de la présente délibération - d'un compromis de vente, établi devant notaire ; ledit compromis portant mention des conditions suspensives d'obtention par l'acquéreur des autorisations administratives (Permis de Construire, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement...) qui devront être levées pour la signature de l'acte de vente définitif ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente;
- ✓ Dépôt d'un permis de construire dans les dix-huit mois suivant la signature du compromis de vente, en lien avec les esquisses présentées lors de l'étude du projet ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;
- ✓ Lancement des travaux de construction dans un délai de dix-huit mois suivant la signature de l'acte de vente et obligation d'achèvement de la construction dans un délai de trois années à compter de la signature de l'acte de vente :

- Dans l'hypothèse où aucun des travaux de construction ne serait lancé dans le délai imparti, la vente sera résolue, le prix de vente restitué et la Communauté de Communes récupèrera la propriété du bien, objet de la présente ;
- Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'aurait pas au moins achevé les travaux de fondation et d'élévation de la charpente, dans le délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'acte de vente, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se réserve – pendant une durée de cinq années à compter de ladite signature – la faculté de racheter ledit bien objet de la vente (faculté de rachat prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil), étant précisé que l'exercice de ce réméré est réservé uniquement à Sud Vendée Littoral ;
- Dans l'hypothèse où la construction ne serait pas achevée à l'expiration du délai des trois années, l'acquéreur serait redevable d'une astreinte égale à cinq cent euros par jour de retard.

Enfin, il est précisé que Madame la Présidente a reçu délégation pour constituer, modifier toute servitude de droit privé d'origine conventionnelle, au bénéfice d'autrui ou de la Communauté de Communes, qui serait à créer si nécessaire.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** la parcelle cadastrée section ZT n°296, d'une superficie de 2 154m² et sise Chemin de Marans, sur la commune de Luçon, à la société EC'EAU ENERGIE avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé que ladite vente est consentie suivant les modalités énoncées ci-avant constituant un élément substantiel et déterminant de l'engagement de vente de la collectivité ;
- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 25,00€ HT le m² (TVA sur la marge en sus), étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

Délibération 36-2023-17

DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente de parcelles de terrain, cadastrées section ZM n°s 116, 117 et 129, situées dans la zone d'activités économiques Les Nouelles, Les Magnils-Reigniers, au profit de la SAS HLR– Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAj-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'acte authentique en la forme administrative du 26 décembre 2017 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément des parcelles formant les lots de la zone d'activités économiques Les Nouelles, Les Magnils-Reigniers et publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte le 15 janvier 2018, volume 2018P n°156 ;

Vu l'attestation rectificative du 23 février 2018, publiée au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte, le 28 février 2018, volume 2018P n°1064 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 24 janvier 2023 ;

Considérant l'avis de France Domaine du 24 janvier 2023 ;

Considérant la demande de la société LOUINEAU de se porter acquéreur via la holding SAS HLR des parcelles de terrain cadastrées section ZM n°s 116 117 et 129, dans la zone d'activités économiques « Les Nouelles », sur la commune des Magnils-Reigniers ;

Monsieur FABRE indique à l'assemblée que la société LOUINEAU, basée à Luçon et leader sur le marché des pattes de fixation et des habillages de menuiserie souhaite faire l'acquisition d'un terrain d'une superficie d'environ 6 000m², afin d'y construire un atelier d'environ 1 500 m² pour y accueillir un site de thermolaquage. Elle s'est positionnée sur les parcelles de terrain cadastrées section ZM n°s 116, 117 et 129, de superficies respectivement de 1 652m², 2 023m² et de 2 107m², dans la zone d'activités économiques « Les Nouelles » aux Magnils-Reigniers.

Il est proposé à l'assemblée de céder lesdits terrains tel que détaillés ci-avant, à la société LOUINEAU via la holding SAS HLR, au prix de 15,00€ HT le m² (TVA sur la marge en sus), étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Il est également proposé à l'assemblée que cette vente soit consentie selon les modalités suivantes :

- ✓ En accord avec le futur acquéreur, signature – dans un délai maximal de douze mois à partir de la présente délibération - d'un compromis de vente, établi devant notaire ; ledit compromis portant mention des conditions suspensives d'obtention par l'acquéreur des autorisations administratives (Permis de Construire, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement...) qui devront être levées pour la signature de l'acte de vente définitif ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente;
- ✓ Dépôt d'un permis de construire dans les dix-huit mois suivant la signature du compromis de vente, en lien avec les esquisses présentées lors de l'étude du projet ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;
- ✓ Lancement des travaux de construction dans un délai de dix-huit mois suivant la signature de l'acte de vente et obligation d'achèvement de la construction dans un délai de trois années à compter de la signature de l'acte de vente :

- Dans l'hypothèse où aucun des travaux de construction ne serait lancé dans le délai imparti, la vente sera résolue, le prix de vente restitué et la Communauté de Communes récupèrera la propriété du bien, objet de la présente ;
- Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'aurait pas au moins achevé les travaux de fondation et d'élévation de la charpente, dans le délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'acte de vente, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se réserve – pendant une durée de cinq années à compter de ladite signature – la faculté de racheter ledit bien objet de la vente (faculté de rachat prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil), étant précisé que l'exercice de ce réméré est réservé uniquement à Sud Vendée Littoral ;
- Dans l'hypothèse où la construction ne serait pas achevée à l'expiration du délai des trois années, l'acquéreur serait redevable d'une astreinte égale à cinq cent euros par jour de retard.

Enfin, il est précisé que Madame la Présidente a reçu délégation pour constituer, modifier toute servitude de droit privé d'origine conventionnelle, au bénéfice d'autrui ou de la Communauté de Communes, qui serait à créer si nécessaire.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** les parcelles cadastrées section ZM n°s 116, 117 et 129, rue de l'Avenir, dans la zone d'activités économiques « Les Nouelles » aux Magnils-Reigniers, de superficies respectives de 1 652m², 2 023m² et de 2 107m² soit une superficie totale de 5 782m² à la SAS HLR avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé que ladite vente est consentie suivant les modalités énoncées ci-avant constituant un élément substantiel et déterminant de l'engagement de vente de la collectivité ;
- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 15,00€ HT le m² (TVA sur la marge en sus), étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

Délibération 37-2023-18

DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession du local actuellement occupé par la société TECNIZEN dans le bâtiment industriel N°4, sis 67 avenue des Cerisiers, sur la commune de Saint Aubin-la-Plaine, VENDEOPOLE Sud Vendée Atlantique, au profit de la Société TECNIZEN (GROUPE MILLET) – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'acte authentique en la forme administrative du 15 janvier 2019 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément d'un immeuble industriel, sise 67 avenue des Cerisiers, sur la commune de Saint Aubin-la-Plaine, sur la parcelle cadastrée section ZS n°67, publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte le 4 février 2019, volume 8504P02 2019 P n°691 ;

Vu l'avis de France Domaine du 30 mars 2011 (validité de 24 mois) ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 20 décembre 2022 ;

Considérant que la société TECNIZEN a fait connaître sa volonté de se porter acquéreur de la partie de l'ensemble immobilier qu'elle occupe sur le parc d'activités économiques du Vendéopôle Sud Vendée Atlantique ;

Considérant l'opportunité de la transaction ;

Considérant que France Domaine a estimé ledit bien à hauteur de 257 000,00€ HT ;

Considérant que l'avis de France Domaine est un avis simple qui ne lie pas la Collectivité et qu'elle peut procéder à une cession en retenant un prix différent de la valeur vénale déterminée par France Domaine ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes de contribuer à l'implantation définitive d'entreprises sur son territoire notamment par la cession d'immeubles pouvant être préalablement loués aux opérateurs économiques ;

L'assemblée est informée de la demande du groupe MILLET, spécialisé dans la conception et la fabrication de portes et fenêtres, d'acquérir le local que la société TECNIZEN appartenant au groupe MILLET occupe actuellement. Ce local est situé dans le bâtiment industriel n°4 situé 67 avenue des cerisiers, commune de Saint Aubin-la-Plaine, sur le parc d'activités économiques « Vendéopôle Sud Vendée Atlantique ». M. FABRE rappelle à l'assemblée que le groupe MILLET porte des projets d'investissement et d'extension sur le parc d'activité « Vendéopôle Sud Vendée Atlantique » et a déjà réalisé à cet effet l'acquisition de terrains sur la zone. L'achat du local qu'elle occupe actuellement s'intègre dans lesdits projets.

Le local est implanté sur la parcelle cadastrée section ZS n°67, commune de Saint Aubin-la-Plaine, d'une superficie de 5 111 m² ; il fait partie d'un ensemble immobilier de plus grande importance d'un seul tenant, construit en 2004 et abritant un autre atelier, étant précisé qu'il convient de détacher de la parcelle ci-avant dénommée une emprise foncière d'environ 2 500m².

Ledit local, objet de la présente cession, se compose d'un atelier d'une superficie d'environ 800m², d'un bureau d'une superficie d'environ 30m² et d'un bloc de deux sanitaires [surface utile de 831m²].

Il est précisé :

- qu'une division parcellaire et - s'il y a lieu - une division en volumes définiront précisément la superficie cédée ;
- que Madame la Présidente a reçu délégation pour constituer, modifier toute servitude de droit privé d'origine conventionnelle, au bénéfice d'autrui ou de celui de la Communauté de Communes qui serait à créer si nécessaire et qu'il en sera ainsi au titre de la présente vente

Il est proposé à l'assemblée de céder ce bien au groupe MILLET pour un montant de 270 000,00€ HT.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** le bien immobilier, local situé dans le bâtiment industriel n°4, tel que détaillé ci-avant, et sis 67 avenue des cerisiers, commune de Saint Aubin-la-Plaine, sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique, implanté sur la parcelle cadastrée section ZS n°67, au groupe MILLET, avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par elle, au prix de 270 000,00€ HT [TVA en sus], étant entendu :
 - que les frais notariés relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur ;
 - qu'une division parcellaire et s'il y a lieu une division en volumes détermineront précisément la superficie cédée ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents portant sur la présente vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

Délibération 38-2023-19

DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession du local actuellement occupé par la société VBO dans le bâtiment industriel N°4, sis 67 avenue des Cerisiers, sur la commune de Saint Aubin-la-Plaine, VENDEOPOLE Sud Vendée Atlantique, au profit de la Société VBO – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'acte authentique en la forme administrative du 15 janvier 2019 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément d'un immeuble industriel, sise 67 avenue des Cerisiers, sur la commune de Saint Aubin-la-Plaine, sur la parcelle cadastrée section ZS n°67, publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte le 4 février 2019, volume 8504P02 2019 P n°691 ;
Vu l'avis de France Domaine du 30 mars 2011 (validité de 24 mois) ;
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 20 janvier 2023 ;

Considérant que la société VBO a fait connaître sa volonté de se porter acquéreur de la partie de l'ensemble immobilier qu'elle occupe depuis le 1^{er} juin 2011 ;

Considérant l'opportunité de la transaction ;

Considérant que France Domaine a estimé ledit bien à hauteur de 233 000,00€ HT ;

Considérant que l'avis de France Domaine est un avis simple qui ne lie pas la Collectivité et qu'elle peut procéder à une cession en retenant un prix différent de la valeur vénale déterminée par France Domaine ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes de contribuer à l'implantation définitive d'entreprises sur son territoire notamment par la cession d'immeubles pouvant être préalablement loués aux opérateurs économiques ;

Monsieur FABRE fait part à l'assemblée des projets d'agrandissement et d'investissement de de la société VBO, spécialisée dans la fabrication de volets battants sur mesure et de sa demande d'acquérir le local qu'elle occupe actuellement.

Ce local est situé dans le bâtiment industriel n°4, 67 avenue des cerisiers, commune de Saint Aubin-la-Plaine, sur le parc d'activités économiques « Vendéopôle Sud Vendée Atlantique ». Il est implanté sur la parcelle cadastrée section ZS n°67, commune de Saint Aubin-la-Plaine, d'une superficie de 5 111 m². Il fait partie d'un ensemble immobilier de plus grande importance d'un seul tenant, construit en 2004 et abritant un autre atelier. Il conviendra de détacher de la parcelle ci-avant dénommée une emprise foncière d'environ 2 600m². Ledit local, objet de la présente cession, se compose d'un atelier d'une superficie d'environ 720m², d'un bureau d'une superficie d'environ 30m² et d'un bloc de deux sanitaires [surface utile de 753m²].

Il est précisé :

- qu'une division parcellaire et - s'il y a lieu - une division en volumes définiront précisément la superficie cédée ;
- que Madame la Présidente a reçu délégation pour constituer, modifier toute servitude de droit privé d'origine conventionnelle, au bénéfice d'autrui ou de celui de la Communauté de Communes qui serait à créer si nécessaire et qu'il en sera ainsi au titre de la présente vente ;

Il est proposé à l'assemblée de céder ce bien à la société VBO pour un montant de 262 000,00€ HT.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** le bien immobilier, local situé dans le bâtiment industriel n°4, tel que détaillé ci-avant, et sis 67 avenue des cerisiers, commune de Saint Aubin-la-Plaine, sur le parc d'activités économiques « Vendéopôle Sud Vendée Atlantique », sur la parcelle cadastrée section ZS n°67, à la société VBO avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par elle, au prix de 262 000,00€ HT [TVA en sus], étant entendu :
 - que les frais notariés relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur ;
 - qu'une division parcellaire et s'il y a lieu une division en volumes détermineront précisément la superficie cédée ;
 - que Madame la Présidente a reçu délégation pour constituer, modifier toute servitude de droit privé d'origine conventionnelle, au bénéfice d'autrui ou de celui de la Communauté de Communes ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents portant sur la présente vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

Délibération 39-2023-20

DOMAINE ET PATRIMOINE – SCI LYMA INVESTISSEMENT, Avenant n°1 au Crédit-bail du 24 juillet 2014 relatif aux bâtiments 5 et 5000 sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique – autorisation de signature

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Monétaire et Financier ;
Vu le Code des Assurances ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu le crédit-bail immobilier entre le S.M.P.V.A. et la SCI LYMA INVESTISSEMENTS, suivant acte reçu par Maître Jean-Luc VEILLON, notaire, membre de la SCI Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à Luçon, le 24 juillet 2014 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de FONTENAY-LE-COMTE, le 01^{er} septembre 2014, volume 2014P, numéro 3691 ;

Considérant que le crédit-bail susmentionné comprend une clause de renonciation réciproque à tous recours ;

Considérant que ladite clause fait obstacle à l'assurance du bien objet de la présente par la collectivité ;

Madame Brigitte HYBERT rappelle que le S.M.P.V.A. auquel s'est substituée la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a contracté par acte notarié un crédit-bail immobilier avec la SCI LYMA INVESTISSEMENTS et ce, pour les bâtiments industriels dénommés 5 et 5000, sis Les Caillonnières, Saint Aubin la Plaine, sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique [parcelles cadastrées section ZS n°s 71 et 89].

Conformément à l'article 11 « ASSURANCES » dudit contrat, la collectivité, le crédit-bailleur et la SCI LYMA INVESTISSEMENTS, le crédit-preneur se doivent d'assurer les biens donnés en crédit-bail et ce, pendant toute la durée du crédit-bail et dans leur totale intégrité.

Il est précisé que l'ensemble des polices devront comporter une clause de renonciation réciproque à tous recours, cette renonciation à recours de l'assureur s'étendant également aux assureurs respectifs de chacune des parties au présent acte ainsi qu'à l'encontre des sous-locataires autorisés.

Sur ce dernier point, Madame la Présidente informe l'assemblée de la difficulté de la collectivité à trouver un porteur de risques prêt à assurer les bâtiments industriels au regard de la présence de cette clause. Par conséquent, en accord avec le crédit-preneur, elle propose que la clause de renonciation réciproque à tous recours soit retirée du crédit-bail objet de la présente, par un avenant en la forme notariée. L'alinéa 3 de l'Article 11 - ASSURANCES, paragraphe B) « Modalités de mise en place des garanties », portant sur ladite clause serait ainsi supprimé.

Par ailleurs, dans un souci de clarté, il convient également de :

- modifier l'article 11 – ASSURANCES, paragraphe A) 1) alinéa 5 comme suit :

« Comme aujourd'hui, le CREDIT-PRENEUR doit assurer et maintenir assurés ses risques locatifs auprès d'une compagnie notoirement solvable » ;

- modifier l'article 13 – SOUS-LOCATION, 1° Sous-location, en indiquant qu'au même titre que le CREDIT-PRENEUR, le sous-locataire a l'obligation d'assurer et de tenir assurés ses risques locatifs, ses biens propres et sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCEPTER** la passation d'un avenant entre la Communauté de Communes et la SCI LYMA INVESTISSEMENT, afin d'une part de supprimer la clause de renonciation réciproque à tous recours, mentionnée à l'article 11 « ASSURANCES », article B « Modalités de mise en garde des garanties » dudit crédit-bail et d'autre part de modifier les articles 11 et 13 tel qu'explicité ci-avant;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la présidente à signer ledit avenant et tous documents y afférents.

Délibération 40-2023-21

URBANISME – Retrait de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais sur le secteur d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée

Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L.211-2 et L. 213-3 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération N°18_2021_05 du 18 février 2021 définissant la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;

Vu la délibération du 19 janvier 2023 autorisant la passation d'une convention d'étude entre l'Etablissement Public de la Vendée, la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais et la Communauté de Communes ;

Considérant que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à la Communauté de Communes ;

Considérant que le titulaire du Droit de Prémption Urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

La Communauté de Communes a décidé de déléguer aux Communes membres, l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU et NA) définies dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, à l'exclusion des périmètres des zones Ue, 1AUe et 2AUe.

La Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour une mission d'étude, sur l'ilot du Moulin Fleury.

Dans ce cadre une convention tripartite a été passée entre la Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes.

Cette convention permet à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée de définir les engagements que prennent la Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et l'EPF de la Vendée en vue de la réalisation d'un programme d'habitat notamment à destination des seniors ainsi que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF seront revendus à la Commune ou à un tiers de son choix que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF de la Vendée seront revendus à la Commune ou à un tiers de son choix et de préciser les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée.

Le périmètre d'intervention porte sur l'ilot du Moulin Fleury, soit les parcelles cadastrées section F N° 462, 474 et 555. D'une superficie globale de 10 774 m², ces parcelles sont classées en zone UB au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE RETIRER** préalablement la délégation attribuée à la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais en matière de droit de préemption urbain, sur le secteur visé par la convention d'étude signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, soit les parcelles cadastrées section F N° 462, 474 et 555 ; Et ce, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

Délibération 41-2023-22

URBANISME – Délégation partielle du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Vendée sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais

Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L.211-2 et L. 213-3 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu la délibération N°18_2021_05 du 18 février 2021 définissant la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;
Vu la délibération du 19 janvier 2023 autorisant la passation d'une convention d'étude entre l'Etablissement Public de la Vendée et la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 02 mars 2023, portant retrait partiel de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, sur le secteur visé dans ladite délibération.

Considérant que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain ;

Considérant que le titulaire du Droit de Préemption Urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

La Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour une mission d'étude, sur l'ilot du Moulin Fleury.

Dans ce cadre une convention tripartite a été passée entre la Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes. Cette convention permet à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée de définir les engagements que prennent la Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et l'EPF de la Vendée en vue de la réalisation d'un programme d'habitat notamment à destination des seniors ainsi que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF seront revendus à la Commune ou à un tiers de son choix que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF de la Vendée seront revendus à la Commune ou à un tiers de son choix et de préciser les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais souhaiterait que soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le secteur présenté ci-dessus.

L'exercice du Droit de Préemption Urbain ayant été retiré au préalable, à la Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais sur ce secteur, la Communauté de Communes peut décider de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur ce même périmètre.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

✓ **DE DELEGUER** l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur le secteur visé par la convention d'étude signée avec ce dernier, soit les parcelles cadastrées section F N° 462, 474 et 555 ;

Et ce, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

Délibération 42-2023-23

URBANISME – Retrait de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Sainte-Hermine sur le secteur d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée

Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L.211-2 et L. 213-3 ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu la délibération N°18_2021_05 du 18 février 2021 définissant la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;
Vu la délibération du 19 janvier 2023 autorisant la passation d'une convention d'étude entre l'Etablissement Public de la Vendée et la commune de Sainte-Hermine ;

Considérant que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes ;

Considérant que le titulaire du Droit de Préemption Urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

La Communauté de Communes a décidé de déléguer aux Communes membres, l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU et NA) définies dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, à l'exclusion des périmètres des zones Ue, 1AUe et 2AUe.

La Commune de Sainte-Hermine a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour une mission d'étude, sur deux îlots situés le long de la route départementale assurant la desserte de la commune, quartiers des Ougnettes et du Fief Magny.

Dans ce cadre une convention tripartite a été passée entre la Commune de Sainte-Hermine, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes.

Cette convention permet à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée de définir les engagements que prennent la Commune de Sainte-Hermine, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et l'EPF de la Vendée en vue de la réalisation d'un projet urbain ainsi que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF de la Vendée seront revendus à la Commune ou à un tiers de son choix et de préciser les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée.

Le périmètre d'intervention porte sur :

- ✓ Ilot des Ougnettes : parcelles cadastrées section AB n°s 50, 51, 52, 150, 361, 364, 365, 435 et 438 ;
- ✓ Ilot du Fief du Magny : parcelles cadastrées section ZC n°s 70, 71 et 74.

D'une superficie globale de 20 682 m², ces parcelles sont classées en zones 1 AU et UB au PLUI du pays de Sainte Hermine.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE RETIRER** préalablement la délégation attribuée à la commune de Sainte-Hermine en matière de droit de préemption urbain, sur le secteur visé par la convention d'étude signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, soit les parcelles cadastrées section AB n°s 50, 51, 52, 150, 361, 364, 365, 435 et 438 et section ZC n°s 70, 71 et 74;

Et ce, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

Délibération 43-2023-24

URBANISME – Délégation partielle du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Vendée sur la commune de Sainte-Hermine

Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L.211-2 et L. 213-3 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération N°18_2021_05 du 18 février 2021 définissant la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;

Vu la délibération du 19 janvier 2023 autorisant la passation d'une convention d'étude entre l'Etablissement Public de la Vendée et la commune de Sainte-Hermine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 02 mars 2023, portant retrait partiel de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Sainte-Hermine, sur le secteur visé dans ladite délibération.

Considérant que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain ;

Considérant que le titulaire du Droit de Préemption Urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

La Commune de Sainte-Hermine a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour une mission d'étude, sur deux îlots situés le long de la route départementale assurant la desserte de la commune, quartiers des Ougnettes et du Fief Magny. Dans ce cadre une convention tripartite a été passée entre la Commune de Sainte-Hermine, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes. Cette convention permet à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée de définir les engagements que prennent la Commune de Sainte-Hermine, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et l'EPF de la Vendée en vue de la réalisation d'un projet urbain ainsi que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF de la Vendée seront revendus à la Commune ou à un tiers de son choix et de préciser les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de Sainte-Hermine souhaiterait que soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le secteur présenté ci-dessus.

L'exercice du Droit de Préemption Urbain ayant été retiré au préalable, à la Commune de Sainte-Hermine sur ce secteur, la Communauté de Communes peut décider de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur ce même périmètre.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE DELEGUER** l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur le secteur visé par la convention d'étude signée avec ce dernier, soit les parcelles cadastrées section AB n°s 50, 51, 52, 150, 361, 364, 365, 435 et 438 et section ZC n°s 70, 71 et 74; Et ce, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

Délibération 44-2023-25

CULTURE - LECTURE PUBLIQUE – Schéma intercommunal de la Lecture publique – Adoption

Rapporteur : Monsieur Guy Barbot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que la [loi n° 2021-1717](#) du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique dispose que "Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique",

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral (19 octobre 2017) décident de l'intérêt communautaire de deux médiathèques (Luçon et Mareuil) et, parmi ses compétences en faveur de la culture, de l'élaboration et la mise en œuvre d'un réseau de lecture publique,

Considérant que l'état des lieux de la Lecture publique en Sud Vendée Littoral (2021) montre la nécessité d'une politique publique concertée,

Considérant que la démarche de consultation (2022) a permis de prioriser les enjeux et les objectifs stratégiques à mettre en œuvre à partir de 2023,

Considérant que les différents acteurs s'accordent sur un modèle coopératif entre l'intercommunalité, les communes et le département, pour atteindre des objectifs de développement,

Rappel des faits

Sud Vendée Littoral bénéficie de l'expérience ancienne de la Lecture publique d'une EPCI constituante, avec la structuration d'un réseau depuis 2006, autour d'une ancienne Bibliothèque Municipale professionnelle (Luçon). Le projet de construction d'une médiathèque intercommunale dans un deuxième Bassin de lecture a été adjoint au moment de la fusion, et entrera en exploitation courant 2023. Deux médiathèques forment donc, avec leurs professionnels, les moyens de la Lecture publique intercommunale.

Du point de vue du service intercommunal actuel : tous les administrés bénéficient des mêmes services et tarifs intercommunaux, toutes les écoles bénéficient de la même offre d'intervention en milieu scolaire et du Programme Littérature Jeunesse, toutes les mairies peuvent faire appel au conseil/ingénierie de la Lecture publique intercommunale. 41 communes ont été en projet avec le Service Lecture publique & Programmation depuis 2017.

Du point de vue du Réseau actuel :

> 4 établissements fonctionnent en réseau avec les 2 établissements intercommunaux (informatique, navette de documents...)

> 10 communes accueillent le Service itinérant intercommunal,

> 1 commune coorganise une bibliothèque de plage.

27 communes, dont 14 avec une bibliothèque, sont autonomes en matière de Lecture publique.

Les participants à la consultation 2022, élus communaux et bénévoles notamment, ayant souhaité garder l'avantage d'une gestion en proximité de leurs bibliothèques, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a conçu un Schéma de Développement sur un mode coopératif afin d'agir à son échelle et selon ses moyens, de manière coordonnée, pour les 56 000 habitants du Territoire.

L'enjeu est, par la mise en œuvre des 27 fiches actions du Schéma, de 2023 à 2027, de déployer équitablement les moyens intercommunaux actuels et de décider des coopérations communales et départementales pour une offre de services et d'équipements qualitatifs pour l'ensemble des administrés.

Monsieur Guy Barbot propose d'adopter le Schéma intercommunal de développement de la Lecture publique afin de permettre la création et l'animation d'un Réseau coopératif de lecture publique.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le Schéma Intercommunal de Développement de la Lecture publique ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération 45-2023-26

POLITIQUES CONTRACTUELLES – Construction d'un réseau intercommunal de développement de la Lecture publique – Logiciel de bibliothèque commun - Approbation du plan de financement – Demandes de subventions : Informatique documentaire - Logiciel

Rapporteur : Monsieur Guy BARBOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics.

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Vu la délibération n°44_2023_25 [délibération du même jour portant adoption du Schéma intercommunal de la Lecture publique] ;

Considérant que Sud Vendée Littoral gère deux médiathèques d'intérêt communautaire dotées d'un logiciel de bibliothèque récent (2021) ;

Considérant que l'intercommunalité souhaite épauler les Communes dotées d'une bibliothèque ;

Considérant que le fonctionnement des bibliothèques en réseau sur le Territoire permettra un développement de la Lecture publique ;

Considérant que le projet de mise en réseau peut, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, prétendre à différentes subventions pour l'ensemble de l'opération (DGD, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Département) ;

Considérant que les subventions d'Etat (DGD) en matière informatique peuvent aider la Collectivité jusqu'à 50% de la dépense et Département de Vendée en matière informatique jusqu'à 30% de la dépense.

Rappel des faits :

Monsieur Guy BARBOT rappelle que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a décidé d'adopter un Schéma Intercommunal de Développement de la Lecture publique (2023-2027), visant à ce que chaque type de bibliothèque – communale, intercommunale, départementale – apporte chacune son expertise et coopère pour une véritable politique publique de lecture au service des habitants.

Logiciel

Le Système intégré de gestion des bibliothèques adopté par l'intercommunalité fin 2021 pour permettre l'intégration de la nouvelle Médiathèque intercommunale à Mareuil a la capacité technique d'être mutualisé avec les 15 bibliothèques municipales actuelles.

Ce logiciel commun permettra de répertorier tous les documents du réseau, de connaître leur emplacement et leur disponibilité en temps réel (le catalogue), d'informer sur toutes les bibliothèques (le portail), pour les bibliothécaires comme pour le public.

La prestation prise en charge par l'intercommunalité comprend en année 1 la migration des données des bibliothèques informatisées, l'installation pour les bibliothèques non informatisées, la formation pour tous, la mutualisation du portail ; puis l'abonnement annuel pour toutes les bibliothèques intercommunales et communales.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL – AVRIL 2023 - CONSTRUCTION D'UN RESEAU INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE – LOGICIEL DE BIBLIOTHEQUE POUR LES COMMUNES

Acquisition de logiciel, installation, migrations et formation			
Acquisition de logiciel, installation, migrations et formations	26 800,00 €	Etat DRAC (DGD) – Informatique - Acquisition de logiciel, installation, migration, formation	13 400,00€
Hébergement, maintenance 3 ans	11 100,00 €	Département	8 040,00 €
		Autofinancement CCSVL	16 460,00 €
TOTAL	37 900,00 €	TOTAL	37 900,00 €

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le plan prévisionnel de financement présenté ci-dessus concernant l'acquisition de logiciel, l'installation, la migration, la formation et la maintenance pour un montant de 37 900,00 € HT ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à solliciter les aides et subventions identifiées dans le plan de financement ci-dessus auprès des différents partenaires ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération 46-2023-27

RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 avec effet du 01/01/2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Vu l'avis du comité social territorial lors de sa séance du 16 février 2023 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral afin de prendre en compte les éléments suivants :

Considérant le recrutement d'un responsable Mobilités pour assurer le remplacement d'un agent, il convient de créer le grade d'ingénieur à temps complet et de supprimer le grade d'attaché à temps complet.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** la création et suppression proposées ci-dessus ;
- ✓ **DE MODIFIER** le tableau des effectifs actualisé, ci-joint en annexe et arrêté à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération 47-2023-28

RESSOURCES HUMAINES – Modification de la délibération 363-2017-49 sur la rémunération des contrats engagement éducatif des animateurs ALSH

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-926 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant de code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R227-23 et R227-14 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État en date du 3 avril 1996 – Commune de Rambouillet, requête n°115865 qui conclut que le personnel des ALSH ne peut pas être recruté en qualité de vacataire,

Vu la délibération n°363-2017-49 en date du 19 décembre 2017 sur le recrutement des animateurs ALSH,

Considérant la difficulté de recrutement des animateurs intervenant dans les ALSH de la Communauté de Communes pendant les vacances scolaires,

Considérant qu'il convient de revaloriser la rémunération des contrats d'engagement éducatif (CEE) afin d'être plus attractif,

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE MODIFIER** la partie « rémunérations dans le cadre d'un CEE » de la délibération 363-2017-49 du 19 décembre 2017 de la façon suivante :

	Ancien montant journalier	Nouveau montant journalier
Animateur sans diplôme	45€	52€
Animateur diplômé	58€	65€
Adjoint de direction	62€	69€
Directeur	70€	77€

Les Directeurs et Adjoints de direction bénéficient d'une majoration de 10% en cas de permanence à l'accueil péricentre ou aux circuits de bus.

- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Questions diverses :

- Monsieur BARBOT indique aux Conseillers communautaires que la plaquette de la saison culturelle "MARS-JUIN 2023" est sortie et qu'un paquet est à l'attention des communes à l'accueil.
- Madame HYBERT précise qu'il en est de même pour le Transport à la demande. (Infos pratiques par secteurs)
- Madame THIBAUT souligne que la CC SVL est la première Communauté de communes de Vendée à l'avoir mis en place et que la 1^{ère} utilisatrice était une demoiselle d'une vingtaine d'année. Elle annonce que le Big Bang de l'Emploi se tiendra au Parc des Expositions à la Roche sur Yon les 10 et 11 mars. Des affiches sont également à disposition des communes.

Fin de la séance à 20h21

La Présidente,
Brigitte HYBERT.



Secrétaire de séance,
Catherine POUPET.

